



CHAPITRE 41

Loi modifiant le Code du travail et la Loi
du ministère du travail et de la main-d'oeuvre

[Sanctionnée le 22 décembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

Le Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) est ^{Interpré-} modifié par le remplacement, partout où elles apparaissent, des ^{tation.} expressions «commissaire-enquêteur en chef», «commissaire-enquêteur» et «enquêteur» par les expressions «commissaire général du travail», «commissaire du travail» et «agent d'accréditation», respectivement.

Partout où, dans une loi, une proclamation, un arrêté en con- ^{idem.} seil ou un document, se rencontrent les expressions «commissaire-enquêteur en chef», «commissaire-enquêteur» et «enquêteur» pour désigner les personnes visées dans les paragraphes *q*, *r* et *s* de l'article 1 du Code du travail, on doit entendre qu'il s'agit respectivement du «commissaire général du travail», d'un «commissaire du travail» ou d'un «agent d'accréditation».

Art. 2

L'article 1 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, ^{„R., c. 141,} chapitre 141), modifié par l'article 76 du chapitre 14 des lois de ^{a. 1, mod.} 1965 (1^{re} session), l'article 10 du chapitre 20, l'article 2 du chapitre 47, l'article 1 du chapitre 48 et l'article 18 du chapitre 14 des lois de 1969 et par l'article 29 du chapitre 60 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du paragraphe *m* par le suivant:

«2° un administrateur ou officier d'une corporation, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les salariés ou une association accréditée;».

Art. 3

S.R., c. 141,
a. 3, remp.

L'article 3 dudit code est remplacé par le suivant:

Droit
d'associa-
tion des
salariés.

«3. Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.»

Art. 4

S.R., c. 141,
a. 8, remp.

L'article 8 dudit code, modifié par l'article 4 du chapitre 47 et l'article 3 du chapitre 48 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Droit
d'accès
du repré-
sentant.

«8. Sous réserve de la Loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1964, chapitre 92), le propriétaire d'une terre ou concession où se fait une exploitation forestière est tenu de permettre le passage et de donner accès au campement des salariés à tout représentant d'une association de salariés muni d'un permis délivré par le commissaire général du travail conformément aux règlements adoptés à cette fin en vertu de l'article 115.

Gîte et
couvert.

L'exploitant est tenu de fournir à ce représentant le gîte et le couvert au prix fixé pour les salariés par ordonnance suivant la Loi du salaire minimum (Statuts refondus, 1964, chapitre 144).

Avance,
première
cotisa-
tion.

Il doit sur demande écrite d'un salarié lui avancer la somme requise à titre de première cotisation à une association de salariés pourvu que ce salarié ait cette somme à son crédit.

Autorisa-
tion
constitue
paiement.

L'autorisation écrite donnée par tout salarié de précompter sur son salaire la somme ci-dessus constitue un paiement au sens du paragraphe c de l'article 24j; l'employeur est tenu de remettre dans le mois qui suit à l'association indiquée les montants ainsi précomptés avec un bordereau nominatif.

Cultiva-
teur,
colon.

Le présent article ne s'applique pas à l'exploitation forestière effectuée sur sa propriété par un cultivateur ou colon.»

Art. 5

S.R., c. 141,
a. 10, remp.

L'article 10 dudit code est remplacé par le suivant:

«**10.** Tout employeur a droit d'appartenir à une association d'employeurs de son choix, et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.»

Droit
d'associa-
tion des
em-
ployeurs.

Art. 6

L'article 12 dudit code est remplacé par le suivant:

S.R., c. 141,
a. 12, remp.

«**12.** Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de salariés ou d'employeurs.»

Intimi-
dation, etc.

Art. 7

L'article 14 dudit code, modifié par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

S.R., c. 141,
a. 14, mod.

«**14.** Lorsqu'un salarié est congédié, suspendu ou déplacé par l'employeur ou son agent à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code, le commissaire du travail peut ordonner à l'employeur de réintégrer ce salarié dans son emploi avec tous ses droits et privilèges dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.»

Réinté-
gration
de salarié
congédié
pour
activités
syndica-
les, etc.

Cette indemnité est due pour toute la période comprise entre le moment du congédiement, de la suspension ou du déplacement et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du salarié de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé par l'employeur.»

Indem-
nité.

Art. 8

L'article 18 dudit code, remplacé par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1969 et modifié par l'article 7 du chapitre 48 des lois de 1969, est remplacé par les suivants:

S.R., c. 141,
a. 18, remp.

«**18.** Sur requête de l'employeur ou du salarié, le commis-saire du travail peut fixer de temps à autre le quantum d'une indemnité.»

Quantum
de l'indem-
nité.

Le commissaire général du travail peut exercer, pour le compte du salarié, le recours qui résulte de la décision du commissaire du travail ou de celle du tribunal, à défaut du salarié de le faire dans les vingt-quatre jours.

Recours.

Dépôt pour
l'exécution
de la déci-
sion.

«**18a.** À l'expiration des délais d'appel ou, s'il y a eu appel, à l'expiration des quinze jours suivant la décision du tribunal, le salarié peut déposer une copie conforme de la décision du commissaire du travail rendue en vertu de l'article 14 ou de l'article 18, ou, le cas échéant, une copie conforme de la décision du tribunal, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé l'établissement de l'employeur en cause.

Délai.

Ce dépôt doit être opéré dans les six mois à compter de la décision du commissaire du travail ou, s'il y a eu appel, de la décision du tribunal.

Effet du
dépôt.

Le dépôt de la décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et est exécutoire comme tel.

Défaut
d'obéir,
peine.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans une telle ordonnance qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée, selon la procédure prévue aux articles 53 et 54 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas cinquante mille dollars avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance.»

Art. 9

S.R., c. 141,
aa. 19a-
19e, aj.

Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 19, de la section, de l'intitulé et des articles suivants:

«SECTION II

«DE CERTAINES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES

Élection
au scrutin
secret.

«**19a.** Lorsqu'il y a élection à une fonction à l'intérieur d'une association accréditée, elle doit se faire au scrutin secret conformément aux statuts ou règlements de l'association.

Élection
annuelle.

À défaut de dispositions dans les statuts ou règlements de l'association prévoyant que l'élection doit se faire au scrutin secret, celle-ci doit avoir lieu au scrutin secret des membres de l'association aux intervalles prévus dans les statuts ou règlements ou, à défaut, tous les ans.

Vote de
grève au
scrutin
secret.

«**19b.** Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de

l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

L'association doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins quarante-huit heures à l'avance, de la tenue du scrutin. Avis de scrutin.

Si l'association est autorisée à déclarer la grève, elle doit en informer, par écrit, le ministre dans les quarante-huit heures qui suivent le scrutin. Avis de grève.

«**19c.** La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote. Signature d'une convention collective.»

«**19d.** L'inobservation des articles 19b ou 19c ne donne ouverture qu'à l'application du chapitre VIII. Pour l'application de la présente section, seuls un membre de l'association accréditée compris dans l'unité de négociation et le procureur général sont considérés comme parties intéressées aux fins de l'article 131. Parties intéressées.»

«**19e.** Les statuts ou règlements d'une association accréditée peuvent comporter des exigences supérieures à celles prévues aux articles 19a à 19c.» Exigences supérieures des statuts.

Art. 10

Ledit code est modifié par l'insertion, avant l'article 20, de l'intitulé suivant: S.R., c. 141, int. aj.

«SECTION III

«DE L'ACCREDITATION DES ASSOCIATIONS DE SALARIÉS».

Art. 11

L'article 20 dudit code, modifié par l'article 2 du chapitre 50 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 9 du chapitre 47 des lois de 1969, modifié par l'article 9 du chapitre 48 des lois de 1969, l'article 1 du chapitre 33 des lois de 1970 et l'article 1 du chapitre 44 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants: Id., a. 20, mod.

«**20.** A droit à l'accréditation l'association de salariés groupant la majorité absolue des salariés d'un employeur ou, dans les cas prévus au paragraphe b de l'article 24a ou à l'article 25, celle qui Droit à l'accréditation.»

obtient, à la suite du scrutin prévu auxdits articles, la majorité absolue des voix des salariés de l'employeur, qui ont droit de vote.

Groupe
distinct.

Le droit à l'accréditation existe à l'égard de la totalité des salariés de l'employeur ou de chaque groupe desdits salariés qui forme un groupe distinct aux fins du présent code, suivant l'accord intervenu entre l'employeur et l'association de salariés et constaté par l'agent d'accréditation, ou suivant la décision du commissaire du travail.»

Art. 12

S.R., c. 141,
a. 21,
mod.

L'article 21 dudit code est modifié:

a) par la suppression du paragraphe *b*;

b) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) après six mois de l'expiration des délais prévus à l'article 46, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue, ou pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou n'a pas fait l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code;»;

c) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *d*, des mots «soixantième au trentième» par les mots «quatre-vingt-dixième au soixantième».

Art. 13

Id., a. 21a,
mod.

L'article 21a dudit code, édicté par l'article 10 du chapitre 47 des lois de 1969 et modifié par l'article 10 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Nomina-
tions.

«**21a.** Un commissaire général du travail, un commissaire général adjoint du travail, des commissaires du travail et des agents d'accréditation sont nommés au ministère du travail et de la main-d'oeuvre pour assurer l'efficacité de la procédure d'accréditation établie par le présent code et pour exercer les autres fonctions que le présent code leur attribue. Ces personnes et le greffier du bureau du commissaire général du travail ainsi que les autres fonctionnaires et employés requis à cette fin sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Pouvoirs,
etc., du
commissaire
général
adjoint du
travail.

«En outre de ses pouvoirs et devoirs en tant que commissaire du travail, le commissaire général adjoint du travail assiste le commissaire général du travail dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.»

Art. 14

L'article 22 dudit code, remplacé par l'article 11 du chapitre 47 des lois de 1969 et modifié par l'article 12 du chapitre 48 des lois de 1969, est remplacé par le suivant: S.R., c. 141, a. 22, remp.

«**22.** L'accréditation est demandée par une association de salariés au moyen d'une requête qui doit être adressée au commissaire général du travail. Cette requête doit être autorisée par résolution de l'association, signée par ses représentants mandatés, et indiquer le groupe qu'elle veut représenter. L'association doit transmettre une copie de cette requête à l'employeur, lequel, dans les cinq jours de sa réception, doit afficher, dans un endroit bien en vue, la liste complète des salariés de l'entreprise visés par la requête avec la mention de la fonction de chacun d'eux. L'employeur doit transmettre sans délai une copie de cette liste à l'association requérante et en tenir une copie à la disposition de l'agent d'accréditation saisi de la requête.» Requête en accréditation.

Art. 15

L'article 23 dudit code est remplacé par le suivant:

S.R., c. 141, a. 23, remp.

«**23.** Le commissaire général du travail peut exiger de l'association requérante ou accréditée le dépôt de ses statuts et règlements.» Pièces justificatives.

Aux fins de son enquête, un commissaire du travail ou un agent d'accréditation peut exiger de l'association requérante le dépôt de ses statuts et règlements.» Idem.

Art. 16

L'article 24a dudit code, édicté par l'article 12 du chapitre 47 des lois de 1969 et remplacé par l'article 14 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant: S.R., c. 141, a. 24a, remp.

«**24a.** En outre, sur réception de la requête, il doit être procédé de la façon suivante: Conditions pour obtenir l'accréditation.

a) Le commissaire général du travail doit dépêcher sans délai un agent d'accréditation qui doit s'assurer du caractère représentatif de l'association et de son droit à l'accréditation. À cette fin, l'agent d'accréditation procède à la vérification des livres et archives de l'association et de la liste des salariés de l'employeur; il peut, en tout temps, vérifier auprès de toute association, de tout employeur et de tout salarié l'observation du chapitre II et tout fait dont il lui appartient de s'enquérir. S'il vient à la conclusion Accréditation sur-le-champ.

que l'association jouit du caractère représentatif requis et s'il constate qu'il y a accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation et sur les personnes qu'elle vise, il doit l'accréditer sur-le-champ par écrit en indiquant le groupe de salariés qui constitue l'unité de négociation.

Pourcentage des salariés membres.

b) Si l'agent d'accréditation constate qu'il y a accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation et sur les personnes qu'elle vise et qu'il y a entre 35% et 50% des salariés dans cette unité qui sont membres de l'association de salariés, il procède au scrutin pour s'assurer du caractère représentatif de cette dernière. Il accrédite l'association si elle obtient la majorité absolue des voix des salariés compris dans l'unité de négociation.

Désaccord sur l'unité.

c) Si l'employeur refuse son accord sur l'unité de négociation demandée, il doit en expliciter par écrit les raisons à l'agent d'accréditation qui les consigne dans le rapport fait au commissaire général du travail. Si l'employeur néglige ou refuse de communiquer les raisons de son désaccord dans les dix jours de la demande que lui fait l'agent d'accréditation à cet effet, il est présumé avoir donné son accord sur l'unité de négociation. L'agent d'accréditation procède alors suivant le paragraphe a ou le paragraphe b, selon le cas.

Accréditation malgré un désaccord.

d) Si l'agent d'accréditation constate qu'il y a accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation, mais non sur certaines personnes visées par la requête, il accrédite néanmoins l'association sur-le-champ si cette dernière jouit du caractère représentatif pour l'unité de négociation demandée, peu importe que les personnes sur lesquelles il n'y a pas accord soient éventuellement, selon la décision du commissaire du travail, incluses dans l'unité de négociation ou qu'elles en soient exclues. En même temps, l'agent d'accréditation fait un rapport du désaccord visé ci-dessus au commissaire général du travail et en transmet une copie aux parties. Le commissaire général du travail saisit alors un commissaire du travail de l'affaire. Ce désaccord ne peut avoir pour effet d'empêcher la conclusion d'une convention collective.

Renvoi au commissaire du travail.

e) S'il y a déjà une association accréditée, ou s'il y a plus d'une association de salariés requérante, le commissaire général du travail doit saisir de l'affaire un commissaire du travail.»

Art. 17

S.R., c. 141, a. 24c, remp.
Rapport sommaire au cas de refus d'accréditation.

L'article 24c dudit code, édicté par l'article 12 du chapitre 47 des lois de 1969 et remplacé par l'article 14 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**24c.** L'agent d'accréditation doit faire un rapport sommaire de son enquête au commissaire général du travail et en transmet-

tre une copie aux parties s'il ne vient pas à la conclusion que l'association de salariés jouit du caractère représentatif requis ou s'il n'y a pas accord entre l'employeur et l'association de salariés sur l'unité de négociation.

L'agent d'accréditation doit, dans ce rapport, mentionner les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé l'accréditation. Il doit aussi indiquer, le cas échéant, qu'il y a entre 35% et 50% des salariés dans l'unité de négociation demandée qui sont membres de l'association de salariés, alors qu'il n'y a pas accord entre l'employeur et l'association de salariés sur l'unité de négociation ou sur certaines personnes qu'elle vise.»

Mentions
au rapport.

Art. 18

L'article 24*d* dudit code, édicté par l'article 14 du chapitre 48 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

S.R., c. 141,
a. 24*d*,
remp.

«**24*d*.** Dès qu'il a interrompu l'enquête de l'agent d'accréditation en vertu de l'article 24*b* ou dès qu'il a reçu le rapport de l'agent d'accréditation visé à l'article 24*c*, le commissaire général du travail doit saisir de l'affaire le commissaire du travail qu'il désigne et le charger d'accorder ou refuser la demande d'accréditation.

Affaire
déférée à
un commis-
saire du
travail.

Dans le cas prévu à l'article 24*b*, le commissaire du travail saisi de l'affaire ne peut accorder l'accréditation s'il est établi à sa satisfaction que l'article 11 n'a pas été respecté.»

Non
respect de
l'article 11.

Art. 19

L'article 24*f* dudit code, édicté par l'article 14 du chapitre 48 des lois de 1969, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

S.R., c. 141,
a. 24*f*, mod.

«Le rapport de l'agent d'accréditation fait en vertu de l'article 24*c* fait partie du dossier de l'affaire dont est saisi un commissaire du travail.

Pièce au
dossier.

Le commissaire du travail peut faire effectuer par un agent d'accréditation toute étude, recherche ou sondage nécessaire pour apprécier la qualité des adhésions et pouvoir décider du caractère représentatif d'une association de salariés.»

Étude, re-
cherche,
sondage.

Art. 20

L'article 24*g* dudit code, édicté par l'article 14 du chapitre 48 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

S.R., c. 141,
a. 24*g*,
remp.

Accord
ou refus
d'accré-
ditation.

«**24g.** Sitôt son enquête terminée ou au plus tard dans les cinq jours suivants, le commissaire du travail doit rendre sa décision à l'effet d'accorder ou de refuser l'accréditation et, le cas échéant, décrire l'unité de négociation appropriée.»

Art. 21

S.R., c. 141,
a. 24h,
remp.

L'article 24h dudit code, édicté par l'article 14 du chapitre 48 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Contenu
du
dossier.

«**24h.** Le dossier de l'enquête comprend les pièces et documents qui ont été déposés, l'enregistrement ou la sténographie des témoignages ainsi que la décision du commissaire du travail. Il ne comprend pas la liste des membres des associations en cause non plus que les pièces ou documents qui identifient l'appartenance d'un salarié à une association de salariés.»

Art. 22

S.R., c. 141,
a. 24j, aj.

Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 24i, du suivant:

Conditions
pour être
reconnu
membre
d'une
association.

«**24j.** Aux fins de l'établissement du caractère représentatif d'une association de salariés ou de la vérification du caractère représentatif d'une association accréditée, une personne est reconnue membre de cette association lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

a) elle est un salarié compris dans l'unité de négociation visée par la requête;

b) elle a signé une formule d'adhésion dûment datée et qui n'a pas été révoquée avant le dépôt de la requête en accréditation ou la demande de vérification du caractère représentatif;

c) elle a payé personnellement à titre de cotisation syndicale une somme d'au moins \$2 dans les douze mois précédant soit la demande de vérification du caractère représentatif, soit le dépôt de la requête en accréditation ou sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié;

d) elle a rempli les conditions prévues aux paragraphes a à c soit le ou avant le jour de la demande de vérification du caractère représentatif, soit le ou avant le jour du dépôt de la requête en accréditation ou de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié.

Condition
exigible.

L'agent d'accréditation, le commissaire du travail ou le tribunal ne doivent tenir compte d'aucune autre condition exigible selon les statuts ou règlements de cette association de salariés.»

Art. 23

L'article 25 dudit code, modifié par l'article 13 du chapitre 47 et l'article 15 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants: S.R., c. 141, a. 25, mod.

«Toutefois, si plusieurs associations de salariés prétendent ou veulent représenter un même groupe de salariés, l'agent d'accréditation chargé d'enquêter pour un commissaire du travail doit procéder au scrutin secret lorsqu'il constate que les associations en présence groupent la majorité absolue des salariés devant faire partie de l'unité de négociation, qu'elles sont d'accord sur cette unité, qu'elles ont consenti par écrit au scrutin et qu'il y a un accord écrit de l'employeur sur cette unité. L'agent d'accréditation fait ensuite rapport du résultat du scrutin au commissaire du travail chargé de l'affaire. Scrutin par un agent d'accréditation.

Sans limiter la portée du premier alinéa, le commissaire du travail doit ordonner un vote au scrutin secret chaque fois qu'une association requérante groupe entre 35% et 50% des salariés dans l'unité de négociation appropriée. Seules peuvent briguer les suffrages l'association ou les associations requérantes qui groupent chacune au moins 35% des salariés visés ainsi que l'association accréditée, s'il y en a une. Le présent alinéa ne s'applique pas si l'une des associations groupe la majorité absolue des salariés.» Scrutin obligatoire.

Art. 24

L'article 30 dudit code, modifié par l'article 17 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant: S.R., c. 141, a. 30, mod.

«Dans l'un ou l'autre de ces cas, le commissaire du travail peut demander à un agent d'accréditation de faire enquête. Ce dernier dresse alors un rapport de ses constatations et l'envoie aux parties. Si les parties acceptent par écrit le rapport de l'agent d'accréditation, le commissaire peut décider sur la seule foi du rapport de l'agent d'accréditation sans devoir convoquer les parties en audition.» Enquête de l'agent d'accréditation.

Art. 25

L'article 31 dudit code, modifié par l'article 18 du chapitre 47 des lois de 1969, est remplacé par le suivant: S.R., c. 141, a. 31, remp.

«**31.** Une requête en accréditation ne peut être renouvelée avant trois mois de son rejet par un commissaire du travail ou d'un désistement produit par une association requérante sauf s'il s'agit d'un désistement produit à la suite d'une fusion de corporations Renouvellement d'une requête.

municipales ou scolaires, d'une intégration de personnel dans une communauté urbaine ou de la création d'une commission de transport.»

Art. 26

S.R., c. 141,
a. 32, remp.

L'article 32 dudit code, modifié par l'article 19 du chapitre 47 et l'article 17 du chapitre 48 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Révoca-
tion de
l'accrédi-
tation.

«**32.** Un commissaire du travail peut, au temps fixé au paragraphe *c* ou *d* de l'article 21, révoquer l'accréditation d'une association qui:

a) a cessé d'exister, ou

b) ne groupe plus la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée.

Vérifica-
tion de
l'existence
de l'asso-
ciation, etc.

Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 24*e*, un employeur peut, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, demander au commissaire du travail de vérifier si l'association existe encore ou si elle représente encore la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée.

Contesta-
tion du
rapport et
délai.

Le commissaire du travail qui a demandé à un agent d'accréditation de vérifier le caractère représentatif de l'association envoie une copie du rapport de l'agent d'accréditation au requérant, à l'association et à l'employeur. Ceux-ci peuvent contester le rapport de l'agent d'accréditation en exposant leurs motifs au commissaire du travail saisi de l'affaire dans les dix jours de la réception du rapport, à défaut de quoi ce dernier peut décider sans convoquer les parties en audition.»

Art. 27

S.R., c. 141,
a. 33, remp.

L'article 33 dudit code, remplacé par l'article 20 du chapitre 47 des lois de 1969 et modifié par l'article 18 du chapitre 48 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Suspension
des négo-
ciations.

«**33.** À la suite d'une requête en accréditation, en révision ou en révocation d'accréditation, le commissaire du travail saisi de l'affaire ou un commissaire du travail désigné à cet effet par le commissaire général du travail peut ordonner la suspension des négociations et du délai pour l'exercice du droit de grève ou de lock-out et empêcher le renouvellement d'une convention collective.

Disposi-
tions appli-
cables.

En ce cas, les conditions de travail prévues dans la convention collective demeurent en vigueur et l'article 48 s'applique jusqu'à la

décision du commissaire du travail saisi de la requête en accréditation, en révision ou en révocation d'accréditation.

Une telle décision en est une qui ne termine pas une affaire. » Portée de la décision.

Art. 28

L'article 38 dudit code est remplacé par les suivants:

S.R., c. 141,
a. 38, remp.

«**38.** Un employeur doit retenir sur le salaire de tout salarié qui est membre d'une association accréditée le montant spécifié par cette association à titre de cotisation. Retenue syndicale obligatoire.

L'employeur doit, de plus, retenir sur le salaire de tout autre salarié faisant partie de l'unité de négociation pour laquelle cette association a été accréditée, un montant égal à celui prévu au premier alinéa. Autre salarié.

L'employeur est tenu de remettre mensuellement à l'association accréditée les montants ainsi retenus avec un état indiquant le montant prélevé de chaque salarié et le nom de celui-ci. Remise.

«**38a.** Une association accréditée doit divulguer chaque année à ses membres ses états financiers. Elle doit aussi remettre gratuitement au membre qui en fait la demande une copie de ces états financiers. États financiers.

«**38b.** Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non. Egalité de traitement par l'association accréditée.

«**38c.** Si un salarié qui a subi un renvoi ou une sanction disciplinaire croit que l'association accréditée viole à cette occasion l'article 38b, il doit, s'il veut se prévaloir de cet article, porter plainte par écrit au ministre dans les six mois. Le ministre nomme un enquêteur qui tente de régler la plainte à la satisfaction de l'intéressé et de l'association accréditée. Plainte au ministre.

«**38d.** Si aucun règlement n'intervient dans les quinze jours de la nomination de l'enquêteur ou si l'association ne donne pas suite à l'entente, le salarié doit, s'il veut se prévaloir de l'article 38b, faire une requête au tribunal dans les quinze jours suivants et demander à ce dernier d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage. Requête au tribunal.

«**38e.** Si le tribunal estime que l'association a violé l'article 38b, il peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un Autorisation du tribunal.

arbitre nommé par le ministre pour décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief. Les articles 88 à 89j s'appliquent, *mutatis mutandis*. L'association paie les frais encourus par le salarié.

Autre
ordon-
nance.

Le tribunal peut, en outre, rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

Inobser-
vation des
délais.

«**38f.** Si une réclamation est déférée à un arbitre en vertu de l'article 38e, l'employeur ne peut opposer l'inobservation par l'association de la procédure et des délais prévus à la convention collective pour le règlement des griefs.»

Art. 29

S.R., c. 141,
a. 39, ab.

L'article 39 dudit code, modifié par l'article 25 du chapitre 47 et l'article 21 du chapitre 48 des lois de 1969, est abrogé.

Art. 30

Id., a. 39a,
remp.

L'article 39a dudit code, édicté par l'article 26 du chapitre 47 des lois de 1969 et remplacé par l'article 22 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

Révision,
etc., de la
décision.

«**39a.** Un commissaire du travail peut réviser ou révoquer toute décision ou tout ordre rendu pourvu que, dans les cas où il peut y avoir appel, il n'ait pas été interjeté appel au tribunal de la décision ou de l'ordre et que le tribunal n'ait pas encore disposé de l'appel.

Causes de
révision,
etc., de la
décision.

Une partie peut demander cette révision ou cette révocation dans les cas suivants:

1. Lorsqu'il a été prononcé au-delà des conclusions ou qu'il a été omis de statuer sur un des chefs de la demande;

2. Lorsque la décision ou l'ordre a été rendu sur des pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis;

3. Lorsque, depuis la décision ou l'ordre, il a été découvert des pièces décisives dont la production avait été empêchée par une circonstance de force majeure ou le fait de la partie adverse;

4. Lorsque, depuis la décision ou l'ordre, il a été découvert une preuve et qu'il appert:

a) que si elle avait été apportée à temps, la décision ou l'ordre eût probablement été différent;

b) qu'elle n'était connue ni de la partie, ni de son procureur ou agent; et

c) qu'elle ne pouvait pas, avec toute la diligence raisonnable, être découverte en temps utile.

Toutefois, un commissaire du travail peut corriger, d'office, toute décision ou ordre entaché d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle. » Erreur d'écriture, etc.

Art. 31

L'article 39b dudit code, édicté par l'article 26 du chapitre 47 S.R., c. 141, a. 39b, mod. des lois de 1969 et modifié par l'article 23 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «pour cause».

Art. 32

L'article 39c dudit code, édicté par l'article 26 du chapitre 47 Id., a. 39c, remp. des lois de 1969 et remplacé par l'article 24 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**39c.** Le commissaire du travail doit rendre par écrit et motiver toute décision qui termine une affaire dans les matières de son ressort. » Décision par écrit.

L'original de toute décision d'un commissaire du travail ou d'un agent d'accréditation doit être déposé sans délai au greffe du bureau du commissaire général du travail. Dépôt au greffe.

Le greffier transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision. » Transmission de la décision.

Art. 33

Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 39c, du S.R., c. 141, a. 39d, aj. suivant:

«**39d.** Les décisions des commissaires du travail ou des agents d'accréditation sont authentiques lorsqu'elles sont certifiées conformes par le greffier ou, à défaut de ce dernier, par une personne dûment autorisée par le commissaire général du travail. Il en est de même des documents ou des copies émanant du bureau du commissaire général du travail ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le greffier ou, à défaut de ce dernier, par une personne dûment autorisée par le commissaire général du travail. » Décision authentique.

Art. 34

S.R., c. 141,
a. 40,
mod. L'article 40 dudit code, remplacé par l'article 27 du chapitre 47 des lois de 1969 et modifié par l'article 25 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Délai
d'avis. «L'association accréditée ou l'employeur peut donner cet avis dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration de la convention, à moins qu'un autre délai n'y soit prévu.

Idem. L'association accréditée ou l'employeur peut donner cet avis dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration d'une sentence arbitrale tenant lieu de convention collective.»

Art. 35

S.R., c. 141,
aa. 40a,
40b, aj. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 40, des suivants:

Copie de
l'avis au
ministre. «**40a.** La partie qui donne un avis en vertu de l'article 40 doit en envoyer une copie au ministre le même jour. Ce dernier informe sans délai les deux parties de la date où il a reçu une copie de cet avis.

Avis
réputé
donné et
reçu. «**40b.** Si aucun avis n'est donné suivant l'article 40, l'avis prévu audit article est réputé avoir été donné le jour de l'expiration de la convention collective ou de la sentence arbitrale en tenant lieu.

Idem,
délai. Si l'association de salariés nouvellement accréditée n'a pas donné un semblable avis, l'avis est réputé avoir été donné quatre-vingt-dix jours après la date d'obtention de l'accréditation.

Idem. Copie de l'avis est réputée avoir été reçue par le ministre le même jour où l'avis est réputé avoir été donné.

Date d'ex-
piration de
la conven-
tion collec-
tive. En tout temps, le commissaire du travail peut, sur simple demande de tout intéressé, déterminer la date d'expiration de la convention collective lorsque cette date n'y est pas clairement indiquée.»

Art. 36

S.R., c. 141,
aa. 41-46,
remp. Les articles 41 à 46 dudit code sont remplacés par les suivants:

Négocia-
tions. «**41.** La phase des négociations commence à compter du moment où l'avis a été donné suivant l'article 40 ou est réputé avoir été donné suivant l'article 40b.

Les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi.

Diligence
et bonne
foi.

«**42.** À toute phase des négociations, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour les aider à effectuer une entente.

Avis de
désaccord.

Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.

Avis à
l'autre
partie.

Sur réception de cette demande, le ministre doit désigner un conciliateur.

Désigna-
tion d'un
conci-
liateur.

«**43.** À toute phase des négociations, le ministre peut, d'office, désigner un conciliateur; il doit alors informer les parties de cette nomination.

Concilia-
teur.

«**44.** Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le conciliateur les convoque.

Présence
aux
réunions.

«**45.** Le conciliateur fait rapport au ministre à la demande de ce dernier.

Rapport.

«**46.** Le droit à la grève ou au lock-out est acquis quatre-vingt-dix jours après la réception par le ministre de la copie de l'avis qui lui a été transmise suivant l'article 40a ou qu'il est réputé avoir reçue suivant l'article 40b, à moins qu'une convention collective ne soit intervenue entre les parties ou à moins que celles-ci ne décident d'un commun accord de soumettre leur différend à un conseil d'arbitrage.

Droit à la
grève ou au
lock-out.

«**46a.** La partie qui déclare une grève ou un lock-out doit informer, par écrit, le ministre dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de la grève ou du lock-out, suivant le cas, et indiquer le nombre de salariés compris dans l'unité de négociation concernée.»

Informa-
tion au
ministre.

Art. 37

L'article 47 dudit code, modifié par l'article 28 du chapitre 47 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

S.R., c. 141,
a. 47, remp.

«**47.** À compter du dépôt d'une requête en accréditation et tant que le droit au lock-out n'est pas acquis ou qu'une sentence arbitrale n'est pas intervenue, un employeur ne doit pas modifier les conditions de travail de ses salariés sans le consentement écrit de chaque association requérante et, le cas échéant, de l'association accréditée.

Maintien
des con-
ditions
de travail.

Maintien
des condi-
tions de
travail.

Il en est de même à compter de l'expiration de la convention collective et tant que le droit au lock-out n'est pas acquis ou qu'une sentence arbitrale n'est pas intervenue.

Recon-
duction des
conditions
de travail.

Les parties peuvent prévoir dans une convention collective que les conditions de travail contenues dans cette dernière vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.»

Art. 38

S.R., c. 141,
a. 49a, aj.

Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant:

Subroga-
tion dans
les exploi-
tations fo-
restières.

«**49a.** Dans le cas d'une exploitation forestière, une association accréditée est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations résultant d'une convention collective en vigueur conclue par une autre association, y compris le précompte des cotisations syndicales. Cependant, elle ne peut mettre fin à cette convention collective ou la déclarer non avenue.»

Art. 39

S.R., c. 141,
a. 50, mod.

L'article 50 dudit code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Restric-
tion.

«Un employeur ne peut être tenu, en vertu d'une disposition de la convention collective, de renvoyer un salarié pour la seule raison que l'association accréditée a refusé ou différé d'admettre ce salarié comme membre ou l'a suspendu ou exclu de ses rangs, sauf dans les cas suivants:

a) le salarié a été embauché à l'encontre d'une disposition de la convention collective;

b) le salarié a participé, à l'instigation ou avec l'aide directe ou indirecte de son employeur ou d'une personne agissant pour ce dernier, à une activité contre l'association accréditée.»

Art. 40

S.R., c. 141,
a. 60, remp.

L'article 60 dudit code, remplacé par l'article 32 du chapitre 47 et l'article 27 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

Convention
en vigueur
sur dépôt.

«**60.** Une convention collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, au greffe du bureau du commissaire général du travail, de cinq exemplaires ou copies conformes à l'original, de cette convention collective et d'une copie conforme de ses annexes. Il en

est de même de toute modification qui est apportée par la suite à cette convention collective.

Ce dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date de la signature de la convention collective. Effet rétroactif.

À défaut d'un tel dépôt dans les soixante jours de la signature de la convention collective ou de ses modifications, le droit à l'accréditation est dès lors acquis, à l'égard du groupe de salariés pour lesquels cette convention collective ou ces modifications ont été conclues, en faveur de toute autre association, pourvu qu'elle en fasse la demande après l'expiration de ces soixante jours mais avant qu'un tel dépôt ait été fait, et pourvu que l'accréditation lui soit accordée par la suite. Effets du défaut de dépôt.

La partie qui fait ce dépôt doit indiquer le nombre de salariés régis par la convention collective et se conformer aux autres dispositions réglementaires établies à cet effet en vertu de l'article 115. » Indication du nombre de salariés.

Art. 41

L'article 61 dudit code, modifié par l'article 33 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, du mot «soixante», par les mots «quatre-vingt-dix». S.R., c. 141, a. 61, mod.

Art. 42

Ledit code est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre IV par le suivant: Id., int. du chap. IV remp.

«DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES GRIEFS».

Art. 43

L'article 65 dudit code est remplacé par le suivant:

Id., a. 65, remp.

«**65.** Le ministre nomme membres du conseil d'arbitrage les personnes désignées par chaque partie dans la demande ou, à défaut, les désigne d'office. Nomination des membres

Il nomme également le greffier.»

Greffier.

Art. 44

L'article 77 dudit code est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et au greffe du bureau du commissaire général du travail». S.R., c. 141, a. 77, mod.

Art. 45

S.R., c. 141.
aa. 81a-
81i, aj. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 81, de la section, de l'intitulé et des articles suivants:

«SECTION I A

«DE LA PREMIÈRE CONVENTION COLLECTIVE

Négocia-
tion d'une
première
convention
collective. «**81a.** Dans le cas de la négociation d'une première convention collective pour le groupe de salariés visé par l'accréditation, une partie peut demander au ministre de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage après que l'intervention du conciliateur se sera avérée infructueuse.

Demande
au
ministre. «**81b.** La demande au ministre doit être faite par écrit et copie doit en être transmise en même temps à l'autre partie.

Conseil
d'arbitrage. «**81c.** Le ministre, sur réception de la demande, peut charger un conseil d'arbitrage de tenter de régler le différend.

Décision
de déter-
miner le
contenu. «**81d.** En raison du comportement des parties eu égard à l'article 41, le conseil d'arbitrage peut décider qu'il doit déterminer le contenu de la première convention collective. Il informe alors les parties et le ministre de sa décision.

Arrêt de la
grève ou du
lock-out. «**81e.** Si une grève ou un lock-out est en cours à ce moment, il doit prendre fin à compter du moment où le conseil d'arbitrage informe les parties qu'il a jugé nécessaire de déterminer le contenu de la convention collective pour régler le différend.

Conditions
de travail
applicables. À partir de ce moment, les conditions de travail applicables aux salariés compris dans l'unité de négociation sont celles dont le maintien est prévu à l'article 47.

Conditions
préva-
lentes. «**81f.** Pour la détermination du contenu de la première convention collective, le conseil d'arbitrage peut tenir compte, entre autres, des conditions de travail qui prévalent dans des entreprises semblables ou dans des circonstances similaires.

Accord des
parties. «**81g.** Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet du différend.

Consi-
gnation de
l'accord. L'accord est consigné à la sentence arbitrale, qui ne peut le modifier.

Durée de la
sentence
arbitrale. «**81h.** La sentence arbitrale lie les parties pour une période d'au moins un an et d'au plus deux ans. Les parties peuvent cependant convenir d'en modifier le contenu en partie ou en tout.

«**81i.** Les articles 63 à 79 et 81 s'appliquent au conseil d'arbitrage prévu à la présente section.»

Application
de certains
articles.

Art. 46

L'article 82 dudit code, modifié par l'article 35 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots «sur le rapport du conciliateur» par les mots «à la demande d'une partie. Le ministre peut d'office déferer le différend à un conseil d'arbitrage au moment où il le juge opportun.»

S.R., c. 141,
a. 82,
mod.

Art. 47

Ledit code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section III du chapitre IV par le suivant:

«DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE».

Id., int. de
sec. III de
Chap. IV,
rempl.

Art. 48

L'article 88 dudit code, remplacé par l'article 36 du chapitre 47 et l'article 28 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par les suivants:

Id., a. 88,
rempl.

«**88.** Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si l'association accréditée et l'employeur y donnent suite; sinon il est déferé à un arbitre choisi par l'association accréditée et l'employeur ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

Arbi-
trage des
griefs.

L'arbitre nommé par le ministre est choisi sur la liste prévue à l'article 66.

Choix de
l'arbitre.

L'expression «tribunal d'arbitrage» comprend un arbitre unique, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Tribunal
d'arbi-
trage.

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente section prévalent, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions de toute convention collective.

Incompati-
bilité des
disposi-
tions.

«**88a.** Aucun membre du tribunal d'arbitrage ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Immunité
des
membres.

«**88b.** Le tribunal d'arbitrage doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf disposition contraire de la convention collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

Instruction
du grief.

Convocation d'office. À cette fin, il peut, d'office, convoquer les parties pour procéder à l'audition du grief.

Sentence: accord ou désistement. «**88c.** Si le tribunal d'arbitrage est informé par écrit du règlement total ou partiel ou du désistement d'un grief dont il a été saisi, il en donne acte et dépose sa sentence conformément à l'article 89f.

Séances publiques. «**88d.** Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques; le tribunal peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

Audition des parties. «**88e.** Le tribunal d'arbitrage doit donner à l'association accréditée, à l'employeur et au salarié intéressé l'occasion d'être entendus.

Audition en l'absence d'un intéressé. Si un intéressé ci-dessus dûment convoqué par un avis écrit d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où il pourra se faire entendre ne se présente pas ou refuse de se faire entendre, le tribunal d'arbitrage peut procéder à l'audition de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cet intéressé.

Assignation d'un témoin. «**88f.** À la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande d'assignation est futile à sa face même. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq jours francs avant la convocation.

Contrainte. Une personne ainsi assignée qui refuse de comparaître, de témoigner ou de produire les documents requis peut y être contrainte et être condamnée selon la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35).

Serment, etc. Le tribunal d'arbitrage peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin.

Taxe des témoins, etc. Le témoin assigné a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Frais de déplacement et de séjour. Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Pouvoir d'interroger. «**88g.** Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent poser à un témoin les questions qu'ils croient utiles.

«**88h.** Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif Refus de répondre. que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite, de quelque nature qu'elle puisse être; mais s'il fait une objection en ce sens, sa réponse ne pourra servir contre lui dans une poursuite pénale intentée en vertu d'une loi du Québec.

«**88i.** À la demande de l'une des parties, le tribunal d'arbitrage peut visiter les lieux de travail qui se rapportent au grief Visite des lieux. dont il est saisi.

Si la demande est accueillie, le président du tribunal d'arbitrage doit inviter les parties à l'accompagner. Invitation aux parties.

À l'occasion d'une visite des lieux de travail, le président du tribunal d'arbitrage peut examiner tout bien meuble ou immeuble qui se rapporte au grief. Il peut aussi, à cette occasion, interroger les personnes qui s'y trouvent. Examen, interrogation, etc.

«**88j.** Une mésentente relative au maintien des conditions de travail prévu à l'article 47 ou à l'article 81e, doit être déferée à l'arbitrage par l'association de salariés intéressée comme s'il s'agissait d'un grief. Arbitrage quant au maintien des conditions de travail.

«**88k.** Le tribunal d'arbitrage doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Sentence fondée sur la preuve.

«**88l.** Le tribunal d'arbitrage peut interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider un grief. Interprétation de lois ou règlements.

«**88m.** En matière disciplinaire, le tribunal d'arbitrage peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'employeur; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Pouvoir du tribunal d'arbitrage en matière disciplinaire.

Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée au salarié dans le cas soumis à l'arbitrage, le tribunal d'arbitrage ne peut que confirmer ou casser la décision de l'employeur, ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective. Sanction prévue à la convention collective.

«**88n.** Le tribunal d'arbitrage peut fixer les modalités de remboursement d'une somme qu'un employeur a versée en trop à un salarié. Modalités de remboursement.

«**88o.** Le tribunal d'arbitrage peut ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22), à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence. Taux d'intérêt.

Réouverture
d'en-
quête.

«**88p.** Le tribunal peut ordonner de son propre chef la réouverture de l'enquête.»

Art. 49

S.R.,
c. 141,
a. 89,
ramp.

Sentence
sans appel.

L'article 89 dudit code est remplacé par le suivant:

«**89.** La sentence arbitrale est sans appel et lie les parties. L'article 18a s'applique à la sentence arbitrale, *mutatis mutandis*.»

Art. 50

S.R., c. 141,
aa. 89a -
89j, aj.

Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 89, des suivants:

Mode de
décision du
tribunal
d'arbitrage.

«**89a.** Toute décision du tribunal d'arbitrage doit être prise à la majorité des voix. À défaut de majorité et à moins que la convention collective n'établisse une règle différente, la décision du président constitue la sentence du tribunal d'arbitrage.

Sentence
motivée,
etc.

«**89b.** La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par chacun des membres du tribunal d'arbitrage. Si un membre refuse ou néglige de signer, le président du tribunal d'arbitrage doit en faire mention dans la sentence et celle-ci a le même effet que si elle avait été signée par tous.

Dissidence.

Un membre dissident peut exposer ses motifs dans un texte distinct.

Secret du
délibéré.

«**89c.** Tout membre du tribunal d'arbitrage est tenu de garder le secret du délibéré jusqu'à la date de la sentence.

Fixation
du montant
dû.

«**89d.** Le tribunal d'arbitrage qui a rendu une sentence arbitrale peut, à la demande d'une partie, fixer le montant dû en vertu de cette sentence.

Délai.

«**89e.** À défaut d'un délai fixé à la convention collective, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 90 jours de la nomination du président du tribunal d'arbitrage, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

Dépôt de la
sentence.

«**89f.** Le président du tribunal d'arbitrage doit déposer la sentence en deux exemplaires ou copies conformes à l'original au greffe du bureau du commissaire général du travail et transmettre en même temps une copie de la sentence à chacune des parties.

«**89g.** À défaut par le président du tribunal d'arbitrage de rendre sa sentence dans le délai de l'article 89e ou de la déposer et de la transmettre aux parties conformément à l'article 89f, le tribunal du travail peut, sur requête d'une partie ou du commissaire général du travail, rendre l'ordonnance qu'il juge nécessaire pour que la sentence soit rendue, déposée et transmise dans les meilleurs délais.

Ordon-
nance du
tribunal
du travail.

«**89h.** Le président du tribunal d'arbitrage ne peut exiger d'honoraires et de frais à moins qu'il ne rende sa sentence dans un délai conforme à l'article 89e et qu'il ne présente aux parties une preuve de l'envoi de la sentence au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Honoraires
du
président.

«**89i.** Le président du tribunal d'arbitrage doit conserver le dossier de l'arbitrage pendant deux ans à compter du dépôt de la sentence.

Conserva-
tion du
dossier.

«**89j.** Le greffier ou, à défaut de ce dernier, une personne dûment autorisée par le commissaire général du travail peut certifier conforme toute sentence arbitrale qui a été déposée selon l'article 89f.»

Copie
conforme.

Art. 51

L'article 90 dudit code est remplacé par le suivant:

S.R., c. 141,
a. 90, remp.
remp.
Mésen-
tente.

«**90.** Pendant la durée d'une convention collective, toute mésentente autre qu'un grief au sens de l'article 1 ou autre qu'un différend pouvant résulter de l'application de l'article 95, ne peut être réglée que de la façon prévue dans la convention et dans la mesure où elle y pourvoit. Si une telle mésentente est soumise à l'arbitrage, les articles 88 à 89j s'appliquent.»

Art. 52

L'article 91 dudit code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

S.R., c. 141,
a. 91, mod.

«**91.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, la rémunération des membres du conseil d'arbitrage et du tribunal d'arbitrage.»

Rémuné-
ration.

Art. 53

Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 97, des suivants:

S.R., c. 141,
aa. 97a-
97d, aj.

Briseurs de
grève.

«**97a.** Il est interdit à un employeur:

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié représenté par une association accréditée qui a déclaré une grève conformément à l'article 46 et, le cas échéant, à l'article 99, ou d'un salarié lock-outé, lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où l'avis de négociation a été donné ou est réputé l'avoir été et la fin de la grève ou du lock-out;

b) d'utiliser, dans un établissement où une grève a été déclarée conformément à l'article 46 et, le cas échéant, à l'article 99, par une association accréditée ou dans un établissement où les salariés sont lock-outés, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out à moins:

i. qu'un accord ne soit intervenu à cet effet entre les parties et dans la mesure où il y pourvoit;

ii. qu'une ordonnance ne soit rendue en vertu de l'article 99 ou qu'une décision ne soit rendue en vertu d'une loi permettant d'assurer les services essentiels en cas de conflit du travail et, dans ce dernier cas, dans la mesure où cette décision y pourvoit;

c) d'utiliser dans un autre de ses établissements, les services d'un salarié représenté par une association accréditée qui a déclaré une grève conformément à l'article 46 et, le cas échéant, à l'article 99, ou d'un salarié lock-outé;

d) d'utiliser, dans un établissement où une grève a été déclarée conformément à l'article 46 et, le cas échéant, à l'article 99, par une association accréditée ou dans un établissement où les salariés sont lock-outés, les services de salariés qu'il emploie dans un autre établissement.

Exemption.

«**97b.** Au cas de violation par l'association accréditée ou les salariés qu'elle représente, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un accord visé aux sous-paragraphe i ou ii du paragraphe b de l'article 97a, l'employeur est exempté de l'application de l'article 97a dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le respect de l'ordonnance, de la décision ou de l'accord qui a été violé.

Protection
des biens.

«**97c.** L'application de l'article 97a ne peut avoir pour effet d'empêcher un employeur de prendre, le cas échéant, les moyens nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration grave de ses biens meubles ou immeubles.

Moyens
de conser-
vation.

Ces moyens doivent être exclusivement des moyens de conservation et non des moyens visant à permettre la continuation de la production de biens ou services que l'article 97a ne permettrait pas autrement.

Enquête.

«**97d.** Sur demande, le ministre peut dépêcher un enquêteur chargé de vérifier si les articles 97a, 97b ou 97c sont respectés.

L'enquêteur peut visiter les lieux de travail, et se faire accompagner d'une personne désignée par l'association accréditée, d'une personne désignée par l'employeur ainsi que de toute autre personne dont il juge la présence nécessaire aux fins de son enquête.

Personnes désignées, etc.

Sitôt son enquête terminée, l'enquêteur fait rapport au ministre et envoie une copie de ce rapport aux parties.

Rapport d'enquête.

L'enquêteur est investi, aux fins de son enquête, de tous les pouvoirs, immunité et privilèges d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête.»

Pouvoirs, immunité, etc.

Art. 54

Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 98, du

S.R., c. 141, a. 98a, aj.

«**98a.** À la fin d'une grève ou d'un lock-out, tout salarié qui a fait grève ou a été lock-outé a le droit de recouvrer son emploi de préférence à toute autre personne, à moins que l'employeur n'ait une cause juste et suffisante, dont la preuve lui incombe, de ne pas rappeler ce salarié.

Recouvrement d'emploi.

Une mésentente entre l'employeur et l'association accréditée relative au non-rappel au travail d'un salarié qui a fait grève ou qui a été lock-outé doit être déférée au tribunal d'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief dans les six mois de la date où le salarié aurait dû recouvrer son emploi.

Recours.

Les articles 38b à 38f et 88 à 89j s'appliquent.»

Application.

Art. 55

L'article 107 dudit code, remplacé par l'article 38 du chapitre 47 des lois de 1969 et modifié par l'article 33 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

S.R., c. 141, a. 107, mod.

«**107.** La partie qui désire en appeler d'une décision d'un commissaire du travail doit en demander la permission à un juge désigné pour présider les audiences du tribunal, par requête signifiée aux autres parties intéressées et produite au greffe du tribunal dans les dix jours de la mise à la poste par courrier recommandé ou certifié de la décision du commissaire du travail ou de sa signification par un agent d'accréditation ou une autre personne. L'appelant doit également signifier cette requête au commissaire général du travail. Ce dernier doit transmettre immédiatement au tribunal le dossier de l'enquête et, sur demande, une copie à cha-

Requête pour appel.

cune des parties. Le commissaire général du travail transmet exclusivement au tribunal toute pièce ou document qui identifie l'appartenance d'un salarié à une association et toute liste des membres des associations en cause qu'il a en sa possession.»

Art. 56

S.R., c. 141,
a. 115,
mod.

L'article 115 dudit code, remplacé par l'article 38 du chapitre 47 et l'article 34 du chapitre 48 des lois de 1969, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Réglemen-
tation.

«**115.** Le commissaire général du travail, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, peut faire tout règlement qu'il juge approprié pour donner effet aux dispositions du présent code dans les matières de son ressort ou du ressort des commissaires du travail ou des agents d'accréditation, et en particulier pour:

- a) la délivrance des permis prévus aux articles 8 et 9;
- b) pourvoir à un régime d'accréditation approprié au caractère temporaire et saisonnier des exploitations forestières et des industries de la pêche et de la préparation du poisson et en particulier décider que la période de trente jours prévue au paragraphe d de l'article 21 se situe à un autre moment;
- c) modifier le nombre d'exemplaires ou de copies conformes à déposer suivant l'article 60 et établir la procédure à suivre pour ce dépôt et les renseignements que les parties doivent lui fournir à cette occasion;
- d) établir des modalités particulières pour le dépôt d'une convention collective applicable à plusieurs employeurs ou à plusieurs associations accréditées;
- e) établir la procédure à suivre pour le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements que le tribunal d'arbitrage doit fournir sur la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage.»

Art. 57

S.R., c. 141,
a. 121,
mod.

L'article 121 dudit code, remplacé par l'article 39 du chapitre 47 des lois de 1969, est modifié:

- a) par la suppression, dans les sixième et septième lignes, des mots «un arbitre des griefs»;
- b) par le remplacement, dans la sixième ligne de la version anglaise, des mots «arbitration officer» par les mots «arbitrator on grievances»;

c) par le remplacement, dans la neuvième ligne du texte français, des mots «de procédures» par les mots «d'actes de procédure».

Art. 58

Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 124, de S.R., c. 141, a. 124a, aj. l'article suivant:

«**124a.** Quiconque contrevient à l'article 97a commet une in- Briseurs de grève. fraction et est passible d'une amende d'au plus \$1,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.»

Art. 59

L'article 126 dudit code, modifié par l'article 40 du chapitre 47 S.R., c. 141, a. 126, mod. des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes, des mots «vingt-cinq à cent dollars et de cent à mille» par les mots «cent à cinq cents dollars et de mille à cinq mille».

Art. 60

Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 129, de Id., a. 129a, aj. l'article suivant:

«**129a.** L'employeur qui n'exécute pas l'ordonnance de réin- Défaut d'exécution d'une ordonnance, etc. tégration et, le cas échéant, de paiement d'une indemnité rendue en vertu de l'article 14 ou par application de l'article 98a commet une infraction et est passible d'une amende de \$500 par jour de retard.»

Art. 61

L'article 131 dudit code, remplacé par l'article 42 du chapitre S.R., c. 141, a. 131, mod. 47 des lois de 1969 et modifié par l'article 35 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes du premier alinéa par ce qui suit: «le procureur général, le commissaire général du travail ou une partie intéressée.»

Art. 62

L'article 134 dudit code, modifié par l'article 36 du chapitre 48 Id., a. 134, mod. des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Vice de
forme, etc.

« **134.** Aucun acte de procédure fait en vertu du présent code ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure. »;

b) par la suppression du troisième alinéa.

Art. 63

S.R., c. 141,
aa. 134a-
134d, aj.

Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 134, des articles suivants:

Jours non
juridiques.

« **134a.** Aux fins du présent code, sont jours non juridiques:

a) les dimanches;

b) le 1^{er} janvier;

c) le vendredi saint;

d) le lundi de Pâques;

e) le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;

f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;

g) le premier lundi de septembre, fête du travail;

h) le 25 décembre;

i) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;

j) tout autre jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

Jour
juridique.

« **134b.** Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

Computa-
tion des
délais.

« **134c.** Dans la computation de tout délai fixé par le présent code, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions, y compris un délai d'appel:

1. le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2. les jours non juridiques sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;

3. le samedi est assimilé à un jour non juridique, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**134d.** Les jours non juridiques ne sont pas comptés dans la computation de tout délai fixé par le présent code pour faire une chose, lorsque ce délai n'excède pas dix jours.» Computation des délais.

Art. 64

Les modifications apportées par la présente loi aux articles 14 et 18 dudit code, ainsi que l'article 18a dudit code édicté par la présente loi s'appliquent aux décisions rendues à compter du jour de l'entrée en vigueur des articles 7 et 8 de la présente loi. Décisions visées.

Art. 65

Le paragraphe *d* de l'article 21 et l'article 32 dudit code, tels qu'ils se lisaient avant leur modification ou remplacement par les articles 12 et 26 de la présente loi, continuent de s'appliquer à une unité de négociation pour laquelle une convention collective expire avant le 31 mai 1978. Unités de négociations visées.

Art. 66

Un droit d'entrée payé à une association après le 31 mai 1977 est considéré, jusqu'à concurrence d'un dollar, comme une cotisation syndicale au sens du paragraphe *c* de l'article 24j dudit code aux fins de toute requête en accréditation déposée ou mise à la poste par courrier recommandé ou certifié avant le 31 mai 1978. Droit d'entrée considéré comme cotisation.

Art. 67

Les modifications apportées par la présente loi aux articles 20, 24a, 24c, 25, 30, 31 et 32 du Code du travail s'appliquent aux seules requêtes déposées à compter du jour de l'entrée en vigueur des articles 11, 16, 17, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi. Requêtes visées.

Art. 68

Les articles 40 à 46 dudit code, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par les articles 34 et 36 de la présente loi, continuent de s'appliquer aux négociations commencées avant le 1^{er} juin 1978. Négociations réputées visées.

Aux fins du présent article, les négociations sont réputées avoir commencé le jour de la première rencontre des parties ou, à défaut de rencontre, le jour fixé à cet effet dans l'avis de négociation. Négociations réputées commencées.

Art. 69

Griefs
visés.

La section III du chapitre IV dudit code, telle qu'elle se lisait avant sa modification par les articles 48 à 51 de la présente loi, continue de s'appliquer dans le cas d'un grief dont l'audition est commencée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Audition
de grief
présu-
mée
com-
men-
cée.

Aux fins du présent article, l'audition d'un grief est présumée avoir commencé le jour de la première séance d'arbitrage du grief.

Art. 70

Requêtes,
plaintes ou
décisions
visées.

Les articles 134*a*, 134*b*, 134*c* et 134*d* dudit code s'appliquent aux requêtes ou plaintes faites ou aux décisions rendues à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'article 63 de la présente loi.

Art. 71

1968, c. 43,
a. 3*a*, aj.

La Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre (1968, chapitre 43) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

Désigna-
tion de
personne
pour main-
tien de
bonnes
relations.

«**3a.** En tout temps, le ministre peut désigner une personne pour favoriser l'établissement ou le maintien de bonnes relations entre un employeur et ses salariés ou l'association qui les représente. Cette personne fait rapport au ministre sur demande.

Droit
d'enquêter.

Le ministre ou un fonctionnaire qu'il désigne peut enquêter sur toute plainte qui lui est adressée relativement à l'application d'une loi qui relève de sa compétence.»

Art. 72

1968, c. 43,
a. 11,
remp.
Renseigne-
ment.

L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**11. 1.** Le ministre peut, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de chaque loi qu'il est chargé d'appliquer, exiger de toute personne ou association tout renseignement touchant les effets économiques de toute ordonnance ou décret ou le marché de la main-d'oeuvre.

Enquêtes.

Il peut autoriser aussi par écrit tout fonctionnaire de son ministère ou d'un organisme chargé de l'application d'une loi du travail à faire pour lui de telles enquêtes si ce fonctionnaire a prêté le serment prévu à l'annexe B de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

2. Aucune réponse à une demande de renseignements faite en vertu de la présente loi ne doit être publiée sans le consentement préalable, par écrit, de l'intéressé. Sauf pour les fins d'une poursuite pour une infraction à la présente loi ou à une autre loi que le ministre est chargé d'appliquer, on ne doit permettre à personne autre que le ministre, un fonctionnaire ou employé du ministère ou un fonctionnaire ou employé d'un organisme chargé de l'application d'une loi du travail d'en prendre connaissance. Tel fonctionnaire ou employé doit avoir prêté le serment mentionné dans le paragraphe 1.

Confidentialité.

3. Aucune publication du ministère ne doit contenir de renseignements relatifs à une personne ou association en particulier si ce n'est avec son consentement écrit; tous les renseignements fournis doivent être déposés de façon à ne pas permettre qu'il soit possible de les relier à une personne ou association particulière.

Contenu des publications.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux renseignements et publications relatifs à un organisme public.

Exception.

5. Pour les fins du présent article, le mot «fonctionnaire» ne comprend pas un agent d'accréditation, un commissaire du travail et le commissaire général du travail nommés en vertu de l'article 21a du Code du travail.»

«Fonctionnaire».

Art. 73

Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, un renvoi à l'un des articles du Code du travail modifiés ou remplacés par la présente loi est un renvoi à l'article équivalent dudit code, tel que modifié ou remplacé par la présente loi.

Interprétation.

Art. 74

La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement. (*)

Entrée en vigueur.

(*) Les articles 1 à 6, les articles 19a, 19d et 19e du Code du travail édictés par l'article 9, les articles 10, 12 à 15, 18 à 22, 27, les articles 33a à 38f du Code du travail édictés par l'article 28 et les articles 29 à 31, 33 à 62 et 64 à 74 sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 491).

Les articles 7 et 8, les articles 19b et 19c du Code du travail édictés par l'article 9, les articles 11, 16, 17, 23 à 26, l'article 38 du Code du travail édicté par l'article 28 et les articles 32 et 63 sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 491).



CHAPTER 41

An Act to amend the Labour Code and the Labour and Manpower Department Act

[Assented to 22 December 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée
nationale du Québec, enacts as follows:

1. The Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141) is amended by replacing the expressions “chief investigation commissioner”, “investigation commissioner” and “investigator” wherever they occur by the expressions “labour commissioner-general”, “labour commissioner” and “certification agent”, respectively. <sup>Interpre-
tation.</sup>

In any act, proclamation, order in council or document, the words “chief investigation commissioner”, “investigation commissioner” and “investigator”, wherever they are used to designate the persons contemplated in paragraphs *q*, *r* and *s* of section 1 of the Labour Code, are to be construed, respectively, as references to the labour commissioner-general, to a labour commissioner or to a certification agent. ^{Idem.}

2. Section 1 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141), amended by section 76 of chapter 14 of the statutes of 1965 (1st session), by section 10 of chapter 20, section 2 of chapter 47, section 1 of chapter 48 and section 18 of chapter 14 of the statutes of 1969 and by section 29 of chapter 60 of the statutes of 1972 is again amended by replacing subparagraph 2 of paragraph *m* by the following: <sup>R.S., c. 141,
s. 1, am.</sup>

“(2) a director or officer of a corporation, unless a person acts as such with regard to his employer after having been designated by the employees or a certified association;”.

3. Section 3 of the said Code is replaced by the following: <sup>Id., s. 3,
replaced.</sup>

Employees'
right of
association.

"3. Every employee has the right to belong to the association of employees of his choice, and to participate in the formation, activities and management of such association."

R.S., c. 141,
s. 8,
replaced.

4. Section 8 of the said Code, amended by section 4 of chapter 47 and section 3 of chapter 48 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

Represent-
ative's
right of
access.

"8. Subject to the Lands and Forests Act (Revised Statutes, 1964, chapter 92), the owner of any land or limit where logging operations are carried on must allow any representative of an association of employees holding a permit issued by the labour commissioner-general in accordance with the regulations made for such purpose under section 115 to pass thereon and to have access to the living quarters of the employees.

Food and
shelter.

The operator must supply such representative with food and shelter at the price fixed for the employees by ordinance under the Minimum Wage Act (Revised Statutes, 1964, chapter 144).

Advance
for first
dues.

On the written application of an employee, he shall advance him the sum required as first dues to an association of employees, provided that such employee has that amount to his credit.

Author-
ization con-
stitutes
payment.

The written authorization given by any employee to withhold from his salary the above amount constitutes a payment within the meaning of subparagraph *c* of section 24j; the employer must remit to the association indicated, within the following month, the amounts so withheld accompanied with a memorandum of the list of names.

Farmer,
settler.

This section does not apply to the logging operation carried on by a farmer or a settler on his own property."

R.S., c. 141,
s. 10,
replaced.

5. Section 10 of the said Code is replaced by the following:

Employers'
right of
association.

"10. Every employer has the right to belong to the employers' association of his choice, and to participate in the formation, activities and management of such association."

R.S., c. 141,
s. 12,
replaced.

6. Section 12 of the said Code is replaced by the following:

Intimi-
dation, etc.

"12. No person shall use intimidation or threats to induce anyone to become, refrain from becoming or cease to be a member of an association of employees or an employers' association."

R.S., c. 141,
s. 14, am.

7. Section 14 of the said Code, amended by section 7 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the first paragraph by the following paragraphs:

"14. When an employee is dismissed, suspended or transferred by the employer or his representative because of the exercise by such employee of a right arising from this Code, the labour commissioner may order the employer to reinstate such employee in his employment, within eight days of the service of the decision, with all his rights and privileges, and to pay him as an indemnity the equivalent of the salary and other benefits of which he was deprived due to dismissal, suspension or transfer.

Reinstatement of employee dismissed because of union activities, etc.

That indemnity is due in respect of the whole period comprised between the time of dismissal, suspension or transfer and that of the carrying out of the order, or the default of the employee to resume his employment after having been duly recalled by his employer."

Indemnity.

8. Section 18 of the said Code, replaced by section 8 of chapter 47 of the statutes of 1969 and amended by section 7 of chapter 48 of the statutes of 1969, is replaced by the following sections:

R.S., c. 141, s. 18, replaced.

"18. On the application of the employer or of the employee, the labour commissioner may from time to time fix the quantum of an indemnity.

Amount of indemnity.

The labour commissioner-general may exercise on behalf of the employee the recourse arising from the labour commissioner's decision or that of the Court, if the employee fails to do so within twenty-four days.

Recourse.

"18a. Upon the expiry of the delay for appeal or, if there has been an appeal, upon the expiry of fifteen days following the Court's decision, the employee may file a true copy of the labour commissioner's decision made under section 14 or under section 18, or, as the case may be, a true copy of the Court's decision, at the office of the prothonotary of the Superior Court of the district where the establishment of the employer concerned is situated.

Filing for execution of decision.

Such filing must be made within six months from the decision of the labour commissioner or, in the case of an appeal, from the decision of the Court.

Delay.

The decision on being filed acquires the same force and effect as a judgment of the Superior Court and is executory as such a judgment.

Force and effect.

If that decision contains an order not to do or to cease doing, any person named or designated in such an order who transgresses it or refuses to comply therewith as well as any person who is not designated who knowingly contravenes it is guilty of contempt of court and may be condemned, in accordance with the procedure provided for in articles 53 and 54 of the Code of Civil Procedure,

Failure to comply, penalty.

to a fine not exceeding fifty thousand dollars with or without imprisonment for not over one year. Such penalties may be imposed repeatedly until the offender complies with the order.

R.S., c. 141,
ss. 19a-
19e, added.

9. The said Code is amended by inserting, after section 19, the following division, heading and sections:

"DIVISION II

"CERTAIN OBLIGATIONS OF CERTIFIED ASSOCIATIONS

Election by
secret
ballot.

"19a. Every election to an office within a certified association must be held by secret ballot in accordance with the constitution and by-laws of the association.

Annual
election.

In the absence in the constitution and by-laws of the association of a provision that the election must be held by secret ballot, such election must be held by secret ballot at the intervals provided for in the constitution and by-laws or, failing such a provision, every year.

Vote to
strike by
secret
ballot.

"19b. No strike may be declared unless it has been authorized by secret ballot decided by the majority vote of the members of the certified association who are comprised in the bargaining unit and who exercise their right to vote.

Notifica-
tion of vote.

The association shall take the measures necessary, having regard to the circumstances, to inform its members, at least forty-eight hours in advance, that the ballot is to be held.

Notifica-
tion of
strike.

If the association is authorized to declare a strike, it shall notify the Minister thereof in writing within forty-eight hours following the polling.

Signing of a
collective
agreement.

"19c. The signing of a collective agreement shall not take place unless it has been authorized by secret ballot decided by the majority vote of the members of the certified association who are comprised in the bargaining unit and who exercise their right to vote.

Interested
parties.

"19d. Failure to comply with section 19b or 19c shall give rise to the application of Chapter VIII only. For the application of this division, only a member of the certified association comprised in the bargaining unit and the Procureur général are considered to be interested parties for the purposes of section 131.

Superior
require-
ments of
constitu-
tion.

"19e. The constitution and by-laws of a certified association may include requirements superior to those provided for in sections 19a to 19c."

10. The said Code is amended by inserting, before section 20, R.S., c. 141, heading added. the following heading:

“DIVISION III

“CERTIFICATION OF ASSOCIATIONS OF EMPLOYEES”.

11. Section 20 of the said Code, amended by section 2 of Id., s. 20, am. chapter 50 of the statutes of 1965 (1st session), replaced by section 9 of chapter 47 of the statutes of 1969, amended by section 9 of chapter 48 of the statutes of 1969, section 1 of chapter 33 of the statutes of 1970 and section 1 of chapter 44 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the first three paragraphs by the following paragraphs:

“**20.** Any association of employees comprising the absolute majority of the employees of an employer or, in the cases provided for in paragraph *b* of section 24*a* or in section 25, the association that obtains, following the ballot provided for in the said sections, the absolute majority of the votes of the employees of the employer having the right to vote, is entitled to be certified. Right to be certified.”

The right to be certified shall avail all the employees of the employer or each group of the said employees which constitutes a separate group for the purposes of this code, according to the agreement between the employer and the association of employees, ascertained by the certification agent, or according to the decision of the labour commissioner.” Bargaining units.

12. Section 21 of the said Code is amended:

R.S., c. 141, s. 21, am.

(a) by striking out paragraph *b*;

(b) by replacing paragraph *c* by the following:

“(c) after six months from the expiration of the delays provided in section 46, in the case of a group of employees for whom a collective agreement has not been made or for whom a dispute has not been submitted for arbitration or has not been the object of a strike or lock-out permitted by this code;”;

(c) by replacing the words “sixtieth to the thirtieth” in the first line of paragraph *d* by the words “ninetieth to the sixtieth”.

13. Section 21*a* of the said Code, enacted by section 10 of Id., s. 21*a*, am. chapter 47 of the statutes of 1969 and amended by section 10 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“**21*a*.** A labour commissioner-general, an assistant labour commissioner-general, labour commissioners and certification Appointments.”

agents shall be appointed to the Ministère du travail et de la main-d'oeuvre to ensure the efficiency of the certification procedure established by this code and to perform the other duties assigned to them by this code. Such persons and the clerk of the office of the labour commissioner-general as well as any other functionaries and employees required for such purpose, shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.”;

(b) by adding, at the end, the following paragraph:

Powers,
etc., of
assistant
labour com-
missioner-
general.

“In addition to his powers and duties as labour commissioner, the assistant labour commissioner-general shall assist the labour commissioner-general in the exercise of his functions and replace him in cases where he is absent or unable to act.”

R.S., c. 141,
s. 22,
replaced.

14. Section 22 of the said Code, replaced by section 11 of chapter 47 of the statutes of 1969 and amended by section 12 of chapter 48 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

Petition for
certifica-
tion.

“22. An association of employees shall apply for certification by means of a petition to be made to the labour commissioner-general. Such petition shall be authorized by a resolution of the association, signed by its authorized representatives and indicating which group it wishes to represent. The association shall send a copy of such petition to the employer who, within five days after it is received, shall post up in a conspicuous place the complete list of the employees of the undertaking contemplated by the petition mentioning the function of each of them. The employer shall send forthwith a copy of such list to the petitioning association and maintain a copy thereof at the disposal of the certification agent seized of the petition.”

R.S., c. 141,
s. 23,
replaced.

15. Section 23 of the said Code is replaced by the following:

Supporting
documents.

“23. The labour commissioner-general may require the petitioning or certified association to file its constitution and by-laws.

Idem.

For the purposes of his investigation, a labour commissioner or a certification agent may require the petitioning association to file its constitution and by-laws.”

R.S., c. 141,
s. 24a,
replaced.

16. Section 24a of the said Code, enacted by section 12 of chapter 47 of the statutes of 1969 and replaced by section 14 of chapter 48 of the statutes of 1969 is again replaced by the following:

Conditions
for certi-
fication.

“24a. In addition, upon receipt of the petition, the following procedure must be followed:

Immediate
certifi-
cation.

(a) The labour commissioner-general shall forthwith send a certification agent who shall assure himself of the representative

character of the association and its right to be certified. For such purpose, the certification agent shall examine the books and records of the association and the list of the employer's employees; he may, at any time, examine any association, employer or employee to ascertain whether he or it is complying with Chapter II and examine any fact it is his duty to investigate. If he comes to the conclusion that the association has the representative character required, and if he ascertains that there is agreement between the employer and the association on the bargaining unit and the persons contemplated by it, he must certify it in writing immediately, and indicate which group of employees constitutes the bargaining unit.

(b) If the certification agent ascertains that there is agreement between the employer and the association on the bargaining unit and on the persons contemplated by it, and that 35% to 50% of the employees comprised in that unit are members of the association of employees, he shall hold a ballot to assure himself of the representative character of the association. He shall certify the association if it obtains the absolute majority vote of the employees comprised in the bargaining unit.

Percentage
of em-
ployees
who are
members.

(c) If the employer refuses his agreement on the bargaining unit applied for, he must set forth in writing his reasons therefor to the certification agent, who shall record them in the report made to the labour commissioner-general. If the employer neglects or refuses to communicate the reasons for his disagreement within ten days of the request made to him to that effect by the certification agent, he shall be deemed to have given his agreement on the bargaining unit. The certification agent shall then follow the procedure provided under paragraph *a* or paragraph *b*, as the case may be.

Disagree-
ment on
unit.

(d) If the certification agent ascertains that there is agreement between the employer and the association on the bargaining unit but not on certain persons contemplated in the petition, he shall nevertheless certify the association immediately if it has the required representative character for the bargaining unit applied for regardless of the fact that the persons in respect of whom there is no agreement are eventually, according to the decision of the labour commissioner, included in the bargaining unit or, as the case may be, excluded. At the same time, the certification agent shall make a report on the disagreement referred to hereinabove to the labour commissioner-general and send a copy of it to the parties. The labour commissioner-general shall then refer the matter to a labour commissioner. Such disagreement shall not have the effect of preventing the making of a collective agreement.

Certifica-
tion not-
withstand-
ing disa-
greement.

(e) If a certified association already exists, or if there is more than one petitioning association of employees, the labour commissioner-general shall refer the matter to a labour commissioner."

Reference
to labour
commis-
sioner.

R.S., c. 141,
s. 24c,
replaced. **17.** Section 24c of the said Code, enacted by section 12 of chapter 47 of the statutes of 1969 and replaced by section 14 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again replaced by the following section:

Summary
report
when certi-
fication not
granted. **"24c.** The certification agent shall make a summary report of his investigation to the labour commissioner-general and send a copy thereof to the parties if he does not come to the conclusion that the association of employees has the representative character required or if there is no agreement between the employer and the association of employees on the bargaining unit.

Content of
report. In such a report, the certification agent shall state the reasons for which he did not grant certification. He shall also indicate, as the case may be, that 35% to 50% of the employees comprised in the bargaining unit applied for are members of the association of employees, while there is no agreement between the employer and the association of employees on the bargaining unit or certain persons contemplated by it."

R.S., c. 141,
s. 24d,
replaced. **18.** Section 24d of the said Code, enacted by section 14 of chapter 48 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

Matter
referred
to labour
commis-
sioner. **"24d.** As soon as he has suspended the certification agent's investigation under section 24b or received the certification agent's report contemplated in section 24c, the labour commissioner-general must refer the matter to the labour commissioner whom he designates and direct him to grant or refuse the application for certification.

Non com-
pliance
with s. 11. In the case provided for in section 24b, the labour commissioner seized of the matter shall not grant the certification if it is established to his satisfaction that section 11 has not been complied with."

R.S., c. 141,
s. 24f, am. **19.** Section 24f of the said Code, enacted by section 14 of chapter 48 of the statutes of 1969, is amended by adding, at the end, the following paragraphs:

Report
part of
record. "The certification agent's report made under section 24c shall form part of the record of the matter that a labour commissioner is seized of.

Study,
research,
survey. The labour commissioner may direct a certification agent to conduct any study, research or survey necessary to assess the nature of the membership and decide whether an association is representative of the employees."

R.S., c. 141,
s. 24g,
replaced. **20.** Section 24g of the said Code, enacted by section 14 of chapter 48 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

"24g. As soon as he has terminated his investigation or, at the latest, within the five following days, the labour commissioner shall render his decision either to grant or refuse the certification and, where such is the case, describe the appropriate bargaining unit."

Decision as to representative nature.

21. Section 24h of the said Code, enacted by section 14 of chapter 48 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

R.S., c. 141, s. 24h, replaced.

"24h. The record of the investigation shall include the exhibits and documents which have been produced, the recording or stenography of the testimony and the decision of the labour commissioner. It shall not include the list of members of the associations concerned nor the exhibits or documents which identify the association of employees to which the employee belongs."

Content of record.

22. The said Code is amended by inserting, after section 24i, the following:

R.S., c. 141, s. 24j, added.

"24j. For the purposes of establishing the representative character of an association of employees or assessing the representative character of a certified association, a person shall be recognized as a member of such association when he meets the following conditions:

Conditions to be recognized as a member of an association.

(a) he is an employee included in the bargaining unit contemplated in the petition;

(b) he has signed an application for membership, duly dated and not revoked before the filing of the petition for certification or the demand for assessment of the representative character of the association;

(c) he has personally paid as union dues an amount of not less than \$2 within the twelve months preceding the demand for assessment of the representative character of the association or the filing of the petition for certification or its mailing by registered or certified mail;

(d) he has met the conditions provided for in subparagraphs a to c on or before the day the demand for assessment of the representative character of the association or of the filing of the petition or its mailing by registered or certified mail.

The certification agent, the labour commissioner or the Court shall not take account of any other condition exigible under the constitution and by-laws of such association of employees."

Exigible condition.

23. Section 25 of the said Code, amended by section 13 of chapter 47 and section 15 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again amended by adding, at the end, the following paragraphs:

R.S., c. 141, s. 25, am.

Ballot by
certifica-
tion agent.

"However, if several associations of employees claim or wish to represent the same group of employees, the certification agent entrusted with an investigation for a labour commissioner shall proceed with the secret ballot when he ascertains that the associations concerned comprise the absolute majority of the employees who are to belong to the bargaining unit, that they agree on such unit, they have consented in writing and there is a written agreement of the employer on the bargaining unit. The certification agent shall then make a report of the result of the vote to the labour commissioner entrusted with the matter.

Vote com-
pulsory.

Without limiting the scope of the first paragraph, the labour commissioner shall order a vote by secret ballot whenever a petitioning association has 35% to 50% of the employees who are to belong to the appropriate bargaining unit. Only the petitioning association or associations comprising each not fewer than 35% of the employees contemplated and the certified association, if any, may compete for election. This paragraph does not apply if one of the associations comprises the absolute majority of the employees."

R.S., c. 141,
s. 30, am.

24. Section 30 of the said Code, amended by section 17 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by adding the following paragraph:

Investi-
gation by
certifica-
tion agent.

"In either case, the labour commissioner may request a certification agent to make an investigation. Such certification agent shall draw up a report of his findings and send it to the parties. If the parties accept in writing the report of the certification agent, the commissioner may decide on the basis of the investigator's report alone without having to call the parties for a hearing."

R.S., c. 141,
s. 31,
replaced.

25. Section 31 of the said Code, amended by section 18 of chapter 47 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

Renewal of
petition.

31. A petition for certification shall not be renewed within three months of its refusal by a labour commissioner or withdrawal by a petitioning association unless the withdrawal occurs following a union or amalgamation of school or municipal corporations, an integration of personnel in an urban community or the establishment of a transit commission."

R.S., c. 141,
s. 32,
replaced.

26. Section 32 of the said Code, amended by section 19 of chapter 47 and section 17 of chapter 48 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

Cancel-
lation of
certifica-
tion.

32. A labour commissioner may, at the time fixed in paragraph *c* or *d* of section 21, cancel a certification of an association that

- (a) has ceased to exist, or
- (b) no longer comprises the absolute majority of the employees of the bargaining unit for which it was certified.

Notwithstanding the second paragraph of section 24e, an employer may, within the delay provided for in the preceding paragraph, request the labour commissioner to examine whether the association still exists or whether it still represents the absolute majority of the employees belonging to the bargaining unit for which it was certified.

A labour commissioner who has requested a certification agent to examine the representative character of the association shall send a copy of the certification agent's report to the petitioner, the association and the employer. The latter persons and association may contest the report of the certification agent, by stating their reasons to the labour commissioner seized of the matter, within ten days of receiving the report, failing which the labour commissioner may decide without calling the parties for a hearing."

27. Section 33 of the said Code, replaced by section 20 of chapter 47 of the statutes of 1969 and amended by section 18 of chapter 48 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

"33. Following a petition for certification or for reconsideration or cancellation of certification, the labour commissioner seized of the matter or a labour commissioner designated to that effect by the labour commissioner-general may order the suspension of negotiations and of the delay for exercising the right to strike or to a lock-out and prevent the renewal of a collective agreement.

In such case, the conditions of employment specified in the collective agreement remain in force and section 48 applies until the decision of the labour commissioner seized of the petition for certification, reconsideration or cancellation of certification is rendered.

Such a decision does not terminate a matter."

28. Section 38 of the said Code is replaced by the following sections:

"33. An employer must withhold from the salary of every employee who is a member of a certified association the amount stated as an assessment by such association.

The employer must also withhold from the salary of every other employee who is a member of the bargaining unit in respect of which such association was certified, an amount equal to the amount provided for in the first paragraph.

Remittance. The employer must remit monthly to the certified association the amounts so withheld with a statement indicating the amount taken from each employee and the employee's name.

Financial statement. **"38a.** A certified association must disclose its financial statement to its members every year. It must also remit a copy of such financial statement free of charge to any member who requests it.

Behaviour of certified association. **"38b.** A certified association shall not act in bad faith or in an arbitrary or discriminatory manner or show serious negligence in respect of employees comprised in a bargaining unit represented by it, whether or not they are members.

Complaint to Minister. **"38c.** If an employee who has been the subject of dismissal or of a disciplinary sanction believes that the certified association is, in that respect, violating section 38b, he shall, if he wishes to invoke this section, submit a written complaint to the Minister within six months. The Minister shall appoint an investigator who shall endeavour to settle the dispute to the satisfaction of the interested parties and of the certified association.

Application to Court. **"38d.** If no settlement has been reached within fifteen days of the appointment of the investigator or if the association does not carry out the agreement, the employee shall, if he wishes to invoke section 38b, apply to the Court within the fifteen ensuing days to request that his claim be referred to arbitration.

Authorization of Court. **"38e.** If the Court considers that the association has violated section 38b, it may authorize the employee to submit his claim to an arbitrator appointed by the Minister for decision in the manner provided for in the collective agreement, as in the case of a grievance. Sections 88 to 89j apply, *mutatis mutandis*. The association shall pay the employee's costs.

Other order. The Court may, in addition, make any other order it considers necessary in the circumstances.

Non-observance of delays. **"38f.** If a claim is referred to an arbitrator pursuant to section 38e, the employer shall not allege the association's non-observance of the procedure and delays provided for in the collective agreement for the settlement of grievances."

R.S., c. 141, s. 39, repealed. **29.** Section 39 of the said Code, amended by section 25 of chapter 47 and section 21 of chapter 48 of the statutes of 1969, is repealed.

Id., s. 39a, replaced. **30.** Section 39a of the said Code, enacted by section 26 of chapter 47 of the statutes of 1969 and replaced by section 22 of

chapter 48 of the statutes of 1969, is again replaced by the following:

“39a. A labour commissioner may reconsider or cancel any decision or order provided that, in cases where there may be an appeal, an appeal has not been brought to the Court from the decision or order or the Court has not yet disposed of the appeal. Reconsideration, etc., of decision.

Any party may request such revision or cancellation in the following cases: Grounds for revision, etc., of decision.

(1) When the decision or order goes beyond the conclusions or when it has failed to rule on one of the essential grounds of the petition;

(2) When the decision or order has been made upon documents whose falsity has only been discovered since;

(3) When, since the decision or order, decisive documents have been discovered whose production has been prevented by a circumstance of irresistible force or because of the act of the adverse party;

(4) When, since the decision or order, new evidence has been discovered and it appears that

(a) if it had been brought forward in time, the decision or order would probably have been different;

(b) it was known neither to the party nor to his attorney or agent; and

(c) it could not, with all reasonable diligence, have been discovered in time.

However, a labour commissioner may correct *ex officio* any decision or order in which there is an error in writing or calculation or any other clerical error. Error in writing, etc.

31. Section 39b of the said Code, enacted by section 26 of chapter 47 of the statutes of 1969 and amended by section 23 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again amended by striking out the words “for cause” in the third line of the first paragraph. R.S., c. 141, s. 39b, am.

32. Section 39c of the said Code, enacted by section 26 of chapter 47 of the statutes of 1969 and replaced by section 24 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again replaced by the following: Id., s. 39c, replaced.

“39c. The labour commissioner must render in writing and give the reasons on which he bases every decision terminating a case in matters of his jurisdiction. Decision in writing.

Filing. The original of every decision of a labour commissioner or certification agent must be filed forthwith at the office of the labour commissioner-general.

Decision to be sent. The clerk shall send forthwith a true copy of the decision to the parties."

R.S., c. 141, s. 39d, added. **33.** The said Code is amended by inserting, after section 39c, the following section:

Decision authentic. **"39d.** The decisions of labour commissioners or certification agents that are certified true by the clerk or, failing him, by a person duly authorized by the labour commissioner-general, are authentic. The same rule applies to documents or copies emanating from the office of the labour commissioner-general or forming part of its records when they are signed by the clerk or, failing him, by a person duly authorized by the labour commissioner-general."

R.S., c. 141, s. 40, am. **34.** Section 40 of the said Code, replaced by section 27 of chapter 47 of the statutes of 1969 and amended by section 25 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the second and third paragraphs by the following paragraphs:

Delay for notice. "The certified association or the employer may give such a notice within the ninety days preceding the expiration of the agreement, unless another delay is provided for therein.

Idem. The certified association or the employer may give such notice within the ninety days preceding the expiration of an arbitration award made in lieu of a collective agreement."

R.S., c. 141, ss. 40a, 40b, added. **35.** The said Code is amended by inserting, after section 40, the following sections:

Copy of notice to Minister. **"40a.** The party who sends a notice under section 40 must send copy thereof to the Minister on the same day. The latter shall immediately inform both parties of the date he received copy of such notice.

Notice deemed given and received. **"40b.** If no notice is given in accordance with section 40, the notice provided for in the said section is deemed to have been given on the day of the expiration of the collective agreement or of the arbitration award made in lieu of it.

Idem, delay. If the newly certified association has not given such a notice, the notice is deemed to have been given ninety days after the date the association obtained certification.

Idem. Copy of the notice is deemed to have been received by the Minister on the same day the notice is deemed to have been given.

At all times, the labour commissioner may, on a mere request by any interested person, determine the date of expiration of a collective agreement when such date is not clearly indicated.”

Date of expiration of collective agreement.

36. Sections 41 to 46 of the said Code are replaced by the following sections:

R.S., c. 141, ss. 41-46, replaced.

“41. The negotiating stage begins once notice has been given in accordance with section 40 or is deemed to have been given in accordance with section 40b.

Negotiations.

Negotiations must be begun and carried on diligently and in good faith.

Diligence and good faith.

“42. At any stage of the negotiations, either of the parties may request the Minister to designate a conciliation officer to assist them in reaching an agreement.

Notification of disagreement.

Notice of such request must be given to the other party on the same day.

Notice to other party.

Upon receiving such request, the Minister must designate a conciliation officer.

Designation of conciliation officer.

“43. At any stage of the negotiations, the Minister may, *ex officio*, designate a conciliation officer; he must then inform the parties of such appointment.

Conciliation officer.

“44. The parties are bound to attend any meeting to which the conciliation officer calls them.

Attendance at meetings.

“45. The conciliation officer shall make a report of the Minister if he so requests.

Report.

“46. The right to strike or to a lock-out shall be acquired ninety days after reception by the Minister of a copy of the notice sent to him in accordance with section 40a or that he is deemed to have received in accordance with section 40b, unless a collective agreement has been reached between the parties or unless, by mutual consent, they decide to submit their dispute to a council of arbitration.

Right to strike or lock-out.

“46a. The party which declares a strike or a lock-out must notify the Minister in writing within forty-eight hours following the declaration of the strike or lock-out, as the case may be, and indicate the number of employees comprised in the bargaining unit concerned.”

Notification to Minister.

R.S., c. 141,
s. 47,
replaced.

37. Section 47 of the said Code, amended by section 28 of chapter 47 of the statutes of 1969, is replaced by the following section:

Conditions
of em-
ployment
safe-
guarded.

“47. From the filing of a petition for certification and until the right to lock out is acquired or an arbitration award is handed down, no employer may change the conditions of employment of his employees without the written consent of each petitioning association and, where such is the case, certified association.

Idem.

The same rule applies on the expiration of the collective agreement until the right to lock out is acquired or an arbitration award is handed down.

Conditions
of em-
ployment
continued.

The parties may stipulate in a collective agreement that the conditions of employment contained therein shall continue to apply until a new agreement is signed.”

R.S., c. 141,
s. 49a,
added.

38. The said Code is amended by inserting after section 49, the following section:

Subroga-
tion in
logging
operation.

“49a. In the case of a logging operation, a certified association is subrogated of right in all the rights and obligations arising from a collective agreement in force made by another association, including the deductions of union contributions. However, it shall not terminate such collective agreement or declare it void.”

R.S., c. 141,
s. 50, am.

39. Section 50 of the said Code is amended by replacing the second paragraph by the following:

Restric-
tion.

“No employer shall be bound, under any provision of a collective agreement, to dismiss an employee for the sole reason that the certified association has refused or deferred his admission as a member, has suspended his membership or excluded him from the association except in the following cases:

(a) the employee has been employed contrary to a provision of the collective agreement;

(b) the employee has participated, at the instigation or with the direct or indirect assistance of his employer or a person acting on behalf of his employer, in an activity against the certified association.”

R.S., c. 141,
s. 60,
replaced.

40. Section 60 of the said Code, replaced by section 32 of chapter 47 and section 27 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again replaced by the following:

Agreement
in force
upon
filing.

“60. No collective agreement shall take effect until the filing at the office of the labour commissioner-general of five exemplars or copies, true to the original, of such collective agreement and of a

true copy of its schedules. The same rule applies to any amendment subsequently made to such collective agreement.

Such filing has retroactive effect to the date provided in the collective agreement for its coming into force or, failing such date, to the date of the signing of the collective agreement. Retroaction effect.

Failing such filing within sixty days of the signing of the collective agreement or of any amendment thereto, the right to certification shall thereupon be acquired by any other association, with respect to the group of employees for whom such collective agreement or such amendments have been made, provided that such other association applies therefor after the expiry of such sixty days but before such filing has been effected, and provided that certification is subsequently granted to it. Effect of failure to file.

The party so filing must indicate the number of employees governed by the collective agreement and comply with the other regulatory provisions established to that effect under section 115." Indication of number of employees.

41. Section 61 of the said Code, amended by section 33 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the word "sixty" in the eighth line by the word "ninety". R.S., c. 141, s. 61, am.

42. The said Code is amended by replacing the heading of Chapter IV by the following: Id., heading of Chap. IV, replaced.
"SETTLEMENT OF DISPUTES AND GRIEVANCES".

43. Section 65 of the said Code is replaced by the following section: Id., s. 65, replaced.

"65. The Minister shall appoint as members of the council of arbitration the persons designated in the application by each party, or failing such, designate them *ex officio*. Appointment of members.

He shall also appoint a clerk." Clerk.

44. Section 77 of the said Code is amended by adding, at the end, the words "and to the office of the labour commissioner-general". R.S., c. 141, s. 77, am.

45. The said Code is amended by inserting, after section 81, the following division, heading and sections: Id., ss. 81a-81i, added.

"DIVISION I A

"FIRST COLLECTIVE AGREEMENT

"81a. Where a first collective agreement is negotiated for the group of employees contemplated by the certification, a party Negotiation of first collective agreement.

may apply to the Minister to submit the dispute to a council of arbitration after the intervention of the conciliator has not been successful.

Applica-
tion to
Minister.

"81b. The application to the Minister must be in writing and a copy of it must be sent to the other party at the same time.

Council of
arbitra-
tion.

"81c. The Minister may, upon receipt of the application, entrust a council of arbitration with endeavouring to settle the dispute.

Decision to
determine
content.

"81d. According to the behaviour of the parties as regards section 41, the council of arbitration may decide that it must determine the content of the first collective agreement. It shall then inform the parties and the Minister of its decision.

Strike or
lock-out
ended.

"81e. If a strike or lock-out is in progress at that time, it must end from the time when the council of arbitration informs the parties that it has deemed it necessary to determine the content of the collective agreement to settle the dispute.

Conditions
of em-
ployment
applicable.

From such time, the conditions of employment applicable to the employees comprised in the bargaining unit shall be those the maintenance of which is provided for in section 47.

Prevailing
conditions.

"81f. To determine the content of the first collective agreement, the council of arbitration may take into account, *inter alia*, the conditions of employment prevailing in similar undertakings or in similar circumstances.

Agreement
of parties.

"81g. At any time, the parties may agree upon one of the matters of the dispute.

Agreement
recorded.

The agreement shall be recorded in the arbitration award, which shall not amend it.

Duration
of arbi-
tration
award.

"81h. The arbitration award shall bind the parties for a period of not less than one year nor more than two years. The parties may, however, agree to amend its contents, in whole or in part.

Provisions
applicable.

"81i. Sections 63 to 79 and 81 apply to the council of arbitration provided for in this division."

R.S., c. 141,
s. 82, am.

46. Section 82 of the said Code, amended by section 35 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words "upon the report of the conciliation officer" in the sixth line by the words "on application of one of the parties. The Minis-

ter may, *ex officio*, refer the dispute to a council of arbitration at the time he considers it appropriate."

47. The said Code is amended by replacing the heading of Division III of Chapter IV by the following:

R.S., c. 141,
heading of
Div. III of
Chap. IV,
replaced.

"COURT OF ARBITRATION".

48. Section 88 of the said Code, replaced by section 36 of chapter 47 and section 28 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again replaced by the following sections:

Id., s. 88,
replaced.

"38. Every grievance shall be submitted to arbitration in the manner provided in the collective agreement if it so provides and the certified association and the employer abide by it; otherwise it shall be referred to an arbitrator chosen by the parties or, failing agreement, appointed by the Minister.

Arbitration
of
grievances.

The arbitrator appointed by the Minister is selected from the list contemplated in section 66.

Selection of
arbitrator.

The expression "court of arbitration" comprises one arbitrator only, unless the context indicates otherwise.

Court of
arbitra-
tion.

Except where provided to the contrary, the provisions of this division prevail over the provisions of any collective agreement in case of incompatibility.

Incompati-
bility of
provisions.

"38a. No member of the court of arbitration may be prosecuted for acts done in good faith in the performance of his duties.

Immunity.

"38b. The court of arbitration shall proceed with all dispatch with the inquiry into the grievance and, unless otherwise provided in the collective agreement, in accordance with such procedure and mode of proof as it deems appropriate.

Inquiry
into
grievance.

For such purpose, it may, *ex officio*, call the parties to proceed with the hearing of the grievance.

Parties
called
ex officio.

"38c. If the court of arbitration is notified in writing of the total or partial settlement or of the discontinuance of a grievance of which it has been seized, it shall commit it to writing and file its award in accordance with section 89f.

Award:
settlement
or discon-
tinuance.

"38d. The sittings of the court of arbitration shall be public; however, the court may, of its own initiative or at the request of one of the parties, order them held *in camera*.

Public
sittings.

"38e. The court of arbitration must give the interested certified association, the employer and employee an opportunity to be heard.

Parties
heard.

Hearing
in the
absence
of an
interested
party.

If an interested party hereinabove duly notified by a written notice of at least five clear days of the date, time and place at which it or he can be heard does not appear or refuses to be heard, the court of arbitration may proceed with the hearing of the matter and no judicial recourse shall be based on the fact that it has so proceeded in the absence of such party.

Summons
of a
witness.

"88f. Upon application of any of the parties, the chairman of the court of arbitration may summon a witness to testify to what he knows, to file a document or to do both unless he is of opinion that the application for summons is frivolous on the face of it. The writ of summons must be served at least five clear days before appearance.

Witness
compelled
to appear,
etc.

A person so summoned who refuses to appear, to testify or to file the required documents may be compelled to do so and sentenced in accordance with the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35).

Oath,
etc.

The court of arbitration may require and administer the oath or solemn affirmation of a witness.

Taxation,
etc.

A summoned witness is entitled to the same taxation as witnesses before the Superior Court and to the reimbursement of his travelling and living expenses.

Travelling
and
living
expenses.

Such taxation is payable by the party who proposed the summons, but the person who receives his salary during such period is entitled only to the reimbursement of travelling and living expenses.

Power to
interro-
gate.

"88g. The members of the court of arbitration may ask a witness any question they deem useful.

Refusal
to
answer.

"88h. A witness shall not refuse to answer for the reason that his reply might tend to incriminate him or to expose him to a legal proceeding of any kind; but if he objects on that ground, his reply shall not be used against him in any penal proceedings instituted under a law of Québec.

Visit of
premises.

"88i. Upon application of one of the parties, the court of arbitration may visit the place of work relating to the grievance it is seized of.

Parties
invited to
accom-
pany.
Examina-
tion, in-
terroga-
tion, etc.

If the application is accepted, the chairman of the court of arbitration shall invite the parties to accompany him.

When visiting the place of work, the chairman of the court of arbitration may examine any moveable or immoveable property related to the grievance. He may also, on such visit, interrogate the persons who are there.

"38j. Any disagreement relating to the maintenance of the conditions of employment provided for in section 47 or 81e, must be referred to arbitration by the interested association of employees as if it were a grievance.

Arbitration relating to the maintenance of conditions of employment. Award based on evidence.

"38k. The court of arbitration must render an award based on the evidence collected at the inquiry.

"38l. The court of arbitration may interpret and apply any act or regulation to the extent that it is necessary to do so to decide a grievance.

Interpretation of acts and regulations.

"38m. In disciplinary matters, the court of arbitration may confirm, amend or set aside the decision of the employer; it may, if such is the case, substitute therefor the decision it deems fair and reasonable, taking into account the circumstances concerning the matter.

Powers of court of arbitration in disciplinary matters.

However, where the collective agreement provides for a specific penalty for the fault alleged against the employee in the case submitted to arbitration, the court of arbitration shall only confirm or set aside the decision of the employer, or, if such is the case, amend it to make it conformable to the penalty provided for in the collective agreement.

Penalty provided for in collective agreement.

"38n. The court of arbitration may fix the terms and conditions of reimbursement of an amount that an employer has overpaid to an employee.

Terms and conditions of reimbursement.

"38o. The court of arbitration may order the payment of interest at the rate fixed by regulation made under section 28 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22), from the filing of the grievance, on the amounts owed under its award.

Rate of interest.

"38p. The court may order, of its own motion, that the inquiry be re-opened."

Inquiry re-opened.

49. Section 89 of the said Code is replaced by the following:

R.S., c. 141, s. 89, replaced.

"39. The arbitration award is without appeal and binds the parties. Section 18a applies to the arbitration award, *mutatis mutandis*."

Award without appeal.

50. The said Code is amended by inserting, after section 89, the following sections:

R.S., c. 141, ss. 89a-89j, added.

"39a. Every decision of the court of arbitration must be made by a majority vote. Failing such majority and unless the

Mode of decision of court of arbitration.

collective agreement establishes a different rule, the decision of the chairman shall be the award of the court of arbitration.

Grounds of
decision,
etc.

"89b. The arbitration award must state the grounds on which it is based and be rendered in writing. It must be signed by each member of the court of arbitration. If a member refuses or neglects to sign, the chairman of the court of arbitration must mention that fact in the award, and the latter has the same effect as if it had been signed by all the members.

Dissent.

A dissenting member may, in a separate text, give his reasons for dissent.

Secret of
advisement.

"89c. Every member of the court of arbitration must keep the secret of the advisement until the date of the award.

Fixing the
amount
owed.

"89d. The court of arbitration who has rendered an arbitration award may, upon application of any of the parties, fix the amount owed under such award.

Delay.

"89e. If no delay is fixed in the collective agreement, the court of arbitration must render its award within 90 days of the appointment of the chairman of the court of arbitration, unless the parties consent in writing before the expiry of the delay to grant an additional delay of a precise number of days.

Filing of
the award.

"89f. The chairman of the court of arbitration shall file the award in duplicate or in two copies true to the original, with the office of the labour commissioner-general and, at the same time, send a copy of the award to each party.

Order
of the
Labour
Court.

"89g. If the chairman of the court of arbitration fails to render his award within the delay provided for in section 89e or to file and to send it to the parties in accordance with section 89f, the Labour Court may, upon petition of a party or the labour commissioner-general, make the order it deems necessary in order that such award may be rendered, filed and sent with the least possible delay.

Fees of
chairman.

"89h. The chairman of the court of arbitration shall not be entitled to any fees or expenses unless he renders his award within a delay in accordance with section 89e and he produces to the parties proof that the award has been sent to the office of the labour commissioner-general.

Keeping of
records.

"89i. The chairman of the court of arbitration must keep the record of arbitration for two years from the filing of the award.

"89j. The clerk or, failing him, a person duly authorized by the labour commissioner-general may certify true any arbitration award filed in accordance with section 89f." True copy.

51. Section 90 of the said Code is replaced by the following: R.S., c. 141,
s. 90,
replaced.

"90. During the period of a collective agreement, any disagreement other than a grievance within the meaning of section 1 or other than a dispute that may result from the application of section 95, shall not be settled except in the manner provided in the agreement and to the extent that the agreement so provides. If such a disagreement is submitted to arbitration, sections 88 to 89j apply." Disagree-
ment.

52. Section 91 of the said Code is amended by replacing the first paragraph by the following: R.S., c. 141,
s. 91, am.

"91. The Lieutenant-Governor in Council shall determine by regulation the remuneration of the members of the council of arbitration and of the court of arbitration." Remunera-
tion.

53. The said Code is amended by inserting, after section 97, the following sections: R.S., c. 141,
ss. 97a-
97d,
added.

"97a. Every employer is prohibited from:

(a) utilizing the services of a person to discharge the duties of an employee represented by a certified association that has declared a strike in accordance with section 46 and if such is the case, section 99, or of an employee who is locked out when such person was hired between the day notice of negotiation was given, or is deemed to have been, and the end of the strike or lock-out;

(b) utilizing, in an establishment where a strike has been declared in accordance with section 46 and, as the case may be, section 99, by a certified association or in an establishment where the employees are locked out, the services of an employee who is a member of the bargaining unit then on strike or locked out unless:

i. an agreement has been reached for that purpose between the parties and to the extent that the agreement so provides;

ii. an order is rendered under section 99 or a decision rendered under a law enabling the provision of essential services in the event of a labour dispute and, in such latter case, to the extent that such decision so provides;

(c) utilizing in another of his establishments the services of an employee represented by a certified association that has declared a strike in accordance with section 46 and, as the case may be, section 99, or of an employee who is locked out;

Strike-
breakers.

(d) utilizing, in an establishment where a strike has been declared in accordance with section 46 and, as the case may be, section 99 by a certified association or in an establishment where the employees are locked-out, the services of employees employed in another establishment.

Exemption.

"97b. Where the certified association violates or the employees it represents violate an order, decision or agreement contemplated in subparagraph i or ii of paragraph *b* of section 97*a*, the employer is exempt from the application of section 97*a* to the extent that that is necessary to ensure compliance with the violated order, decision or agreement.

Protection of property.

"97c. The application of section 97*a* does not have the effect of preventing an employer from taking, where such is the case, the necessary measures to avoid the destruction or serious deterioration of his moveable and immoveable property.

Conservation measures.

Such measures shall exclusively be conservation measures and not measures designed to enable the continuation of the production of goods and services which section 97*a* would not permit otherwise.

Investigation.

"97d. Upon application, the Minister may dispatch an investigator to ascertain whether or not section 97*a*, 97*b* or 97*c* is being complied with.

Persons designated, etc.

The investigator may visit the place of work and be accompanied by a person designated by the certified association, by a person designated by the employer and by any other person whose presence he considers necessary for the purposes of his investigation.

Report of investigation.

Upon the completion of his investigation, the investigator shall make a report to the Minister and send a copy of such report to the parties.

Powers, immunity, etc.

The investigator is vested, for the purposes of his investigation, with the powers, immunity and privileges of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act."

R.S., c. 141, s. 98*a*, added.

54. The said Code is amended by inserting, after section 98, the following section:

Employment recovered.

"98a. At the end of a strike or a lock-out, any employee who has been on strike or has been locked out is entitled to recover his employment by priority over any other person unless the employer has a good and sufficient reason, proof whereof devolves upon him, for not recalling such employee.

Recourse.

Any disagreement between the employer and the certified association relating to the non-recall to work of an employee who

has been on strike or locked out must be referred to the court of arbitration as if it were a grievance, within six months of the date when the employee should have recovered his employment.

Sections 38*b* to 38*f* and 88 to 89*j* apply."

Provisions
applicable.

55. Section 107 of the said Code, replaced by section 38 of chapter 47 of the statutes of 1969 and amended by section 33 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

R.S., c. 141,
s. 107, am.

"107. The party wishing to appeal from a decision of a labour commissioner must apply for leave therefor from a judge designated to preside over the hearings of the Court, by motion served upon the other interested parties and filed in the office of the Court within ten days of the mailing, by registered or certified mail, of the decision of the labour commissioner, or of its service by a certification agent or another person. The appellant must also serve such motion upon the labour commissioner-general. The latter must send the record of the investigation to the Court forthwith and, upon request, a copy to each party. The labour commissioner-general shall send exclusively to the Court any exhibit or document which identifies the membership of an employee in an association and any list of members of the associations concerned which he has in his possession."

Motion for
leave to
appeal.

56. Section 115 of the said Code, replaced by section 38 of chapter 47 and by section 34 of chapter 48 of the statutes of 1969, is amended by replacing the first paragraph by the following:

R.S., c. 141,
s. 115,
am.

"115. After consultation with the Advisory Council on Labour and Manpower, the labour commissioner-general may make any regulation he deems proper to give effect to the provisions of this Code in matters within his jurisdiction or within the jurisdiction of the labour commissioners or the certification agents, and in particular:

Regula-
tions.

(a) for the issue of the permits provided for in section 8 or 9;

(b) to provide for a certification system suitable to the temporary and seasonal nature of logging operations and the fishing and fish preparation industries and in particular decide that the period of thirty days provided for in paragraph *d* of section 21 is at another time;

(c) to change the number of duplicates or true copies to be filed in accordance with section 60 and to establish the procedure to be followed for such filing and the information which the parties must furnish him on such occasion;

(d) to determine the special terms and conditions of filing of a collective agreement applicable to several employers or to several certified associations;

(e) to establish the procedure to be followed for the filing of an arbitration award and the information which the court of arbitration must furnish on the duration of the delay for each step of the procedure followed for arbitration."

R.S., c. 141,
s. 121, am. **57.** Section 121 of the said Code, replaced by section 39 of chapter 47 of the statutes of 1969, is amended:

(a) by striking out the words "arbitration officer," in the sixth line;

(b) by replacing the words "arbitration officer" in the sixth line of the English text by the words "arbitrator on grievances";

(c) by replacing the words "de procédures" in the ninth line of the French text by the words "d'actes de procédure".

Id.,
s. 124a,
added. **58.** The said Code is amended by inserting, after section 124, the following section:

Strike-
breakers. **"124a.** Any person who contravenes section 97a is guilty of an offence and is liable to a fine of not more than \$1,000 for every day or part of a day during which the offence continues."

R.S., c. 141,
s. 126, am. **59.** Section 126 of the said Code, amended by section 40 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words "twenty-five to one hundred dollars and of one hundred to one thousand" in the tenth and eleventh lines by the words "one hundred to five hundred dollars and of one thousand to five thousand".

Id., s.
129a,
added. **60.** The said Code is amended by inserting after section 129 the following section:

Non com-
pliance
with order,
etc. **"129a.** An employer who does not comply with the order of reinstatement and, where such is the case, of payment of an indemnity, made under section 14 or by the application of section 98a is guilty of an offence and is liable to a fine of \$500 for each day of failure to comply."

R.S., c. 141,
s. 131, am. **61.** Section 131 of the said Code, replaced by section 42 of chapter 47 of the statutes of 1969 and amended by section 35 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words "chief investigation commissioner or by any" in the second and third lines of the first paragraph by the following: "Procureur-général, the labour commissioner-general or an".

62. Section 134 of the said Code, amended by section 36 of R.S., c. 141, chapter 48 of the statutes of 1969, is again amended: s. 134, am.

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“134. No proceeding under this Code may be deemed invalid Defect of or dismissed by reason of any defect of form or irregularity of form, etc. procedure.”;

(b) by striking out the third paragraph.

63. The said Code is amended by inserting after section 134 R.S., c. 141, ss. 134a-134d, added. the following sections:

“134a. For the purposes of this code, the following are non- Non-juridical days. juridical days:

- (a) Sundays;
- (b) 1 January;
- (c) Good Friday;
- (d) Easter Monday;
- (e) 24 June, St John the Baptist's Day, or 25 June, when 24 June is a Sunday;
- (f) 1 July, the anniversary of Confederation, or 2 July if 1 July is a Sunday;
- (g) the first Monday of September, Labour Day;
- (h) 25 December;
- (i) the day fixed by the Governor-General for the celebration of the birthday of the Sovereign;
- (j) any other day fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council as a public holiday or as a day of thanksgiving.

“134b. If the date fixed for doing anything falls on a non- Juridical day. juridical day, such thing may validly be done on the next following juridical day.

“134c. In computing any delay fixed by this code or any of Computation of delays. its provisions, including the delays for appeal,

- (1) the day which marks the start of the delay is not counted, but the terminal day is counted;
- (2) non-juridical days are counted; but when the last day is a non-juridical day, the delay is extended to the next following juridical day;
- (3) Saturday is considered a non-juridical day, as are 2 January and 26 December.

Computation of delays.

134d. Non-juridical days are not counted in computing any delay fixed by this code to do any thing, when such delay does not exceed ten days."

Decisions contemplated.

64. The amendments brought by this act to sections 14 and 18 of the said Code and section 18a of the said Code, enacted by this act, apply to decisions rendered from the day of coming into force of sections 7 and 8 of this act.

Bargaining units contemplated.

65. Paragraph *d* of section 21 and section 32 of the said Code, as they read before their amendment or replacement by sections 12 and 26 of this act, continue to apply to a bargaining unit in respect of which a collective agreement expires before 31 May 1978.

Entrance fee considered to be union dues.

66. An entrance fee paid to an association after 31 May 1977 is considered, up to one dollar, to be union dues within the meaning of paragraph *c* of section 24j of the said Code for the purposes of any petition for certification filed or sent by registered or certified mail before 31 May 1978.

Petitions contemplated.

67. The amendments made by this act to sections 20, 24a, 24c, 25, 30, 31 and 32 of the Labour Code apply only to petitions filed from the coming into force of sections 11, 16, 17, 23, 24, 25 and 26 of this act.

Negotiations contemplated.

68. Sections 40 to 46 of the said Code, as they read before their replacement by sections 34 and 35 of this act, continue to apply to negotiations that have begun before 1 June 1978.

Negotiations deemed to have begun.

For the purposes of this section, negotiations are deemed to have begun on the day of the first meeting of the parties or, failing a meeting, the day fixed for that purpose in the notice of negotiation.

Grievances contemplated.

69. Division III of Chapter IV of the said Code, as it read before its amendment by sections 48 to 51 of this act continue to apply in the case of a grievance the hearing of which has begun within ninety days after the day of the coming into force of this act.

Hearing of grievance deemed to have begun.

For the purposes of this section, the hearing of a grievance is presumed to have begun on the day of the first sitting on arbitration of the grievance.

Petitions, complaints or decisions contemplated.

70. Sections 134a, 134b, 134c and 134d of the said Code apply to petitions or complaints made or to decisions rendered from the day of the coming into force of section 63 of this act.

71. The Labour and Manpower Department Act (1968, chapter 43) is amended by inserting after section 3 the following section: 1968, c. 43, s. 3a, added.

“3a. At all times, the Minister may designate a person to promote the establishment or the maintenance of good relations between an employer and his employees or the association representing them. Such person shall report to the Minister upon request. Designation of persons to maintain good relations.

The Minister or a functionary designated by him may inquire into any complaint transmitted to him respecting the application of an act within his jurisdiction.” Right to inquire.

72. Section 11 of the said act is replaced by the following: 1968, c. 43, s. 11, replaced.

“11. (1) The Minister, in addition to the powers conferred upon him under each law which he is charged with carrying out, may require from any person or association any information respecting the economic effects of any order or decree, or respecting the labour market. Information.

He may also authorize in writing any officer of his Department or of an agency charged with carrying out a labour law to make such investigations for him if that officer has taken the oath contemplated in Schedule B to the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14). Investigations.

(2) No answer to any request for information made under this act may be published without the previous written consent of the person concerned. Except for the purposes of proceedings for an offence under this act or under any other act which the Minister is charged with carrying out, no person other than the Minister, an officer or employee of the Department or an officer or employee of an agency charged with carrying out a labour law may have access thereto. That officer or employee is required to have taken the oath mentioned in subsection 1. Confidentiality.

(3) No publication of the Department may contain any information relating to a particular person or association except with his or its written consent; all information supplied shall be so set out that it cannot be connected with any particular person or association. Content of publication.

(4) Subsections 2 and 3 do not apply to information or publications relating to a public body. Exceptions.

(5) For the purposes of this section, the word “functionary” does not include a certification agent, a labour commissioner or the labour commissioner-general appointed under section 21a of the Labour Code.” “Functionary”.

Interpre-
tation.

73. In any act or proclamation, and in any order in council, contract or document, a reference to one of the sections of the Labour Code amended or replaced by this act shall be a reference to the equivalent section of the said Code, as amended or replaced by this act.

Coming
into force.

74. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Government, except the provisions excluded by such proclamation, which shall come into force, in whole or in part, on any later date to be fixed by proclamation of the Government. (*)

(*) Sections 1 to 6, sections 19a, 19d and 19e of the Labour Code enacted by section 9, sections 10, 12 to 15, 18 to 22, 27, sections 38a to 38f of the Labour Code enacted by section 28 and sections 29 to 31, 33 to 62 and 64 to 74 came into force on 1 February 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 491).

Sections 7 and 8, sections 19b and 19c of the Labour Code enacted by section 9, sections 11, 16, 17, 23 to 26, section 38 of the Labour Code enacted by section 28 and sections 32 and 63 came into force on 1 April 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 491).